



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4955

Projet de loi portant modification

- de loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile

Date de dépôt : 16-05-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-02-2010

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 16-05-2002 | Déposé | 4955/00 | <u>3</u> |
| 13-08-2002 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et - le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiq [...] | 4955/01 | <u>20</u> |
| 08-11-2002 | Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et - le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques; - le projet de règl [...] | 4955/02 | <u>28</u> |
| 15-09-2004 | 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.9.2004) 2) Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d [...] | 4955/03 | <u>31</u> |
| 03-03-2009 | Avis de l'Association des Receveurs Communaux - Dépêche du Président de l'Association des Receveurs communaux au Ministre de la Justice (3.3.2009) | 4955/04 | <u>47</u> |
| 23-02-2010 | Avis du Conseil d'Etat (23.2.2010) | 4955/05 | <u>52</u> |
| 13-08-2010 | 1) Avis du comité-directeur de la Caisse nationale des prestations familiales (5.2.2004) 2) Avis du Fonds National de Solidarité - Dépêche du Président du Fonds national de Solidarité au Minis [...] | 4955/06 | <u>65</u> |

4955/00

N° 4955

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification

- de loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile

* * *

*(Dépôt: le 16.5.2002)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.4.2002) | 2 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Exposé des motifs..... | 5 |
| 4) Commentaire des articles | 6 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- de loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile.

Palais de Luxembourg, le 29 avril 2002

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I: L'intitulé de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes est modifié comme suit:

„Loi sur les saisies et cessions des prestations périodiques“

Art. II: Les articles suivants de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les saisies et cessions des prestations périodiques sont respectivement modifiés, complétés ou abrogés:

1° *Article 1er.*– La présente loi s'applique aux prestations périodiques, à savoir

- aux traitements et appointements des fonctionnaires et employés, aux salaires des ouvriers et gens de service, aux soldes des militaires et d'une façon générale aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées et à toutes celles travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ou de leur statut,
- aux indemnités de chômage, aux allocations complémentaires, aux indemnités d'insertion,
- aux indemnités de préretraite,
- aux indemnités pécuniaires de maladie,
- aux indemnités pécuniaires de maternité, de congé parental et aux allocations d'éducation,
- aux pensions et aux rentes dérivant de la législation sur la sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent le principal et les accessoires, à l'exception toutefois des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés.

2° *L'article 2* est abrogé.

3° *Article 4.*– Les prestations périodiques sont réparties en cinq tranches qui sont fixées par règlement grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice et qui peuvent être cédées ou saisies comme suit:

- a. Lorsque seules des cessions ou seules des saisies-arrêts sont pratiquées contre le même débiteur:
- la 1^{ère} tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 5%;
 - la 2^{ème} tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 30%;
 - la 3^{ème} tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 60%;
 - la 4^{ème} tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 90%;
 - la 5^{ème} tranche peut être cédée ou saisie sans limitation.
- b. Lorsque des cessions et des saisies-arrêts sont pratiquées contre le même débiteur:
- la 1^{ère} tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 2,5% et saisie jusqu'à concurrence de 2,5%;
 - la 2^{ème} tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 15% et saisie jusqu'à concurrence de 15%;
 - la 3^{ème} tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 30% et saisie jusqu'à concurrence de 30%;
 - la 4^{ème} tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 45% et saisie jusqu'à concurrence de 45%;
 - la 5^{ème} tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 50% et saisie jusqu'à concurrence de 50%.

Lorsque plusieurs saisies-arrêts ont été pratiquées contre le même débiteur et entre les mains de différents tiers saisis, la répartition en tranches prévues ci-dessus est établie sur le total des revenus saisis. Dans cette hypothèse, le juge de paix déterminera les retenues à effectuer par les différents tiers saisis.

La partie cessible ne se confond pas avec la partie saisissable.

Pour la détermination de la quotité saisissable et cessible, les retenues effectuées en application de la législation fiscale et de celle relative à la sécurité sociale sont à déduire de la rémunération.

4° *Article 6.* – Les rentes et pensions dérivant des dispositions du Code des assurances sociales peuvent être mises en gage, cédées ou saisies sans limitation pour couvrir:

- 1) une avance qui a été faite à l'intéressé sur ses droits par son employeur, un organisme de sécurité sociale ou le fonds national de solidarité;
- 2) les créances qui compètent aux communes, aux offices sociaux et au fonds national de solidarité en vertu des articles 120 et 235 du Code des assurances sociales.

Il en est de même des indemnités de chômage, des allocations complémentaires, des indemnités d'insertion, des indemnités de préretraite, ainsi que des indemnités pécuniaires de maladie, de maternité et de congé parental et des allocations d'éducation.

5° *L'article 7* est abrogé.

6° *Article 8. – alinéa 1.* En cas de cessions ou de saisies faites pour les paiements des dettes alimentaires prévues notamment par les articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, 267bis, 277, 301, 303, 334-1, 362, 368 et 385 du Code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé sur les portions incessible et insaisissable des rémunérations, pensions, rentes, indemnités de chômage, allocations complémentaires, indemnités d'insertion, indemnités de préretraite, indemnités pécuniaires de maladie, de maternité, de congé parental et allocations d'éducation.

7° *Article 9. – alinéas 6 et 7.* La procédure des saisies est déterminée par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut prévoir une procédure simplifiée applicable aux hypothèses dans lesquelles le saisissant dispose au jour du dépôt de la requête d'un titre exécutoire. Ce règlement grand-ducal peut prévoir que lorsque le saisissant ne dispose pas au jour du dépôt de la requête en autorisation de saisir-arrêter d'un titre exécutoire, il peut, ensemble avec la requête en autorisation de saisir-arrêter et dans le même acte, présenter une demande sur base des dispositions des articles 129 à 143 du Nouveau Code de Procédure Civile. Ce règlement grand-ducal peut prévoir les mesures d'adaptation nécessaires dans ce cadre aux dispositions des articles 129 à 143 du Nouveau Code de Procédure Civile, sans toutefois amoindrir les droits de la défense y garantis.

En cas de contrariété des dispositions légales ou réglementaires relatives aux saisies-arrêts sur prestations périodiques avec celles des articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, les dispositions sur les saisies-arrêts sur prestations périodiques s'appliquent par priorité.

8° **Article 11.**– *alinéa 2.* Après validation de la saisie-arrêt, toutes les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir, sur injonction du juge de paix, toutes informations nécessaires pour permettre au tribunal de fixer le montant des salaires nets touchés par le saisi pendant la période couverte par la saisie-arrêt.

Art. III: L'article 31 de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifié comme suit:

L'allocation complémentaire peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Art. IV: L'article 18 de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite est complété comme suit:

(4) L'indemnité de préretraite peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Art. V: L'article 8 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales est complété comme suit:

(3) L'indemnité peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Art. VI: L'article 5 de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation est complété comme suit:

(7) L'allocation d'éducation peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Art. VII: L'article 290, alinéa 1er, point 3 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

les créances résultant notamment des articles 203, 205, 206, 207, 212, 213, 214, 267bis, 277, 301, 303, 334-1, 362, 368 et 385 du Code civil.

Art. VIII: L'article 11, alinéa 1er de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est complété comme suit:

L'indemnité de stage ne peut être ni cédée ni saisie.

Art. IX: L'article 139, alinéa 4 du Nouveau Code de Procédure Civile est modifié comme suit:

L'ordonnance ainsi rendue exécutoire a les effets d'une ordonnance contradictoire si l'ordonnance conditionnelle de paiement prévue à l'article 133 a été notifiée à la personne même du défendeur. Dans le cas contraire, elle a les effets d'une ordonnance par défaut.

Art. X: La présente loi entre en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. XI: *Dispositions transitoires*

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux prestations périodiques qui viendront à échoir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, même si elles ont fait l'objet de saisie-arrêt ou de cession signifiée avant cette date.

Néanmoins, les saisies-arrêts pratiquées avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront poursuivies et jugées d'après la procédure de l'ancienne loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Pour des raisons d'ordre politique, économique et sociale, les rémunérations de travail ont fait depuis toujours l'objet d'une protection spéciale du législateur, et plus particulièrement par

- les lois du 29 pluviôse An III et du 21 ventôse An IX ayant mis en place une protection ponctuelle,
- les lois des 19 juillet 1895 et 15 mai 1934 instituant une protection globale des salaires et appointements des ouvriers et petits employés,
- et finalement par la loi du 11 novembre 1970 réalisant une uniformisation des règles applicables à toutes catégories de rémunérations de travail et de pensions et rentes, loi modifiée à plusieurs reprises pour intégrer les revenus de substitution versés par un organisme de droit public.

L'objectif constamment poursuivi par le législateur, à savoir d'une part équilibrer les intérêts des débiteurs et des créanciers pour ne pas ruiner le crédit par une protection excessive accordée au débiteur et d'autre part donner des garanties de recouvrement aux créanciers tout en laissant à la libre disposition du débiteur un revenu minimum considéré comme vital pour sa survie et celle de sa famille, guide aussi le présent projet de loi.

L'insuffisance des textes actuels ainsi que les problèmes résultant de l'absence d'interaction entre la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes et la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ont amené le Gouvernement à envisager une réforme d'envergure en la matière.

En effet la somme d'argent considérée comme minimum vital pour la survie d'une personne et celle de sa famille et versée au titre de l'assistance publique (d'abord dans le cadre de la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant création du droit à un revenu minimum garanti, et puis de la loi du 29 avril 1999 précitée, abrogeant la loi de 1986) diffère du montant prévu comme insaisissable et incessible par le règlement grand-ducal du 8 janvier 1993 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes, et converti en euros par le règlement grand-ducal du 1er août 2001 sur le basculement en euro le 1er janvier 2000 (Mém. A 2001, p. 2449).

1. Tout comme dans le passé, le premier objectif du présent projet de loi est de reconnaître au débiteur une certaine somme d'argent pour couvrir à la fois les besoins primaires indispensables à la survie matérielle et les besoins humains permettant une participation minimale à la vie de la société et indispensable pour éviter l'exclusion sociale.

Considérant que la somme jugée indispensable à la survie et à la participation à la vie sociale doit être identique pour chaque débiteur et ce sans distinction de l'origine des ressources (revenu versé par un tiers à titre de rémunération salariale ou revenu de substitution versé par l'Etat au titre de l'assistance publique), le Gouvernement propose de prévoir un montant unique pour la loi de 1970 et la loi de 1999. Pour éviter tout écart possible, une interaction entre les deux lois respectives est suggérée.

2. Le deuxième objectif de la présente réforme est de revoir entièrement le mécanisme applicable aux saisies et cessions tout en maintenant l'équilibre entre les intérêts du débiteur et du créancier.

Pour garantir une meilleure protection financière au créancier, cette révision propose

- de modifier les seuils et les taux applicables aux tranches de saisissabilité et de cessibilité des revenus et revenus de substitution,
- de prendre en compte la composition du ménage du débiteur et de limiter les effets du principe du cumul des saisies et cessions.

L'accès à la propriété de biens mobiliers et immobiliers est intimement lié aux garanties de recouvrement des créanciers, dans le sens que la propriété est soit financée par les propres moyens du futur acquéreur, soit moyennant un crédit accordé par une tierce personne, telle que les établissements de crédit. D'où le présent projet de loi propose

- d'élargir l'assiette des sommes pouvant être saisies ou cédées (tout en restant dans la philosophie de l'actuel champ d'application de la loi de 1970),
- et de prévoir une participation minimale mais systématique de chaque débiteur, pour provoquer une plus grande responsabilisation du débiteur.

3. Le dernier objectif de ce projet est de remédier à un certain nombre d'imperfections d'ordre procédural en ce qui concerne la procédure applicable aux saisies-arrêts et celle applicable aux cessions.

4. Dans la perspective d'une parfaite cohérence législative des codes, lois et règlements, le Gouvernement propose non seulement de modifier, compléter ou abroger différentes dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes et de loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, mais également certaines dispositions

- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du code des assurances sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
- ainsi que du Nouveau Code de Procédure Civile.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I – Intitulé de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes

Considérant que l'actuel intitulé ne couvre pas toutes les hypothèses visées par la loi de 1970, à savoir

- la situation de base dans laquelle des sommes d'argent sont versées obligatoirement et périodiquement par un tiers à une personne pour le compte duquel cette personne travaille, et ce en vertu de la relation caractérisant le lien de subordination juridique ou du lien de dépendance économique entre ces deux personnes (art. 1, al. 1er, 1ère phrase et art. 1er al. 2),
- et les situations dans lesquelles un organisme de droit public verse régulièrement à une personne une certaine somme d'argent (art. 1er, al. 1er, 2e phrase et art. 2),

il est proposé d'actualiser ledit intitulé de la loi.

Article II – Loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes

Article 1

Le nouvel article 1er définit le champ d'application de la loi par le biais de la notion de „prestations périodiques“ regroupant tous les revenus et revenus de substitution énumérés aux actuels articles 1 et 2, y compris les propositions d'ajout du présent projet de loi.

Les ajouts proposés concernent des revenus de substitution versés périodiquement à une personne par un organisme de droit public pour autant qu'ils répondent au double critère de la périodicité et du versement par les soins d'un organisme de droit public. Ces propositions se font donc dans le plein respect de la logique de la loi de 1970 dont le champ d'application a été étendu par la loi du 23 décembre 1978 aux indemnités de chômage complet, respectivement par la loi du 27 juillet 1992 aux indemnités pécuniaires de maladie et de maternité.

Dans ce sens il est suggéré d'intégrer dans le champ d'application en plus des indemnités de chômage complet: les indemnités de chômage partiel, les allocations complémentaires, les indemnités de préretraite, les indemnités pécuniaires de congé parental, ainsi que les allocations d'éducation.

Pour une meilleure lisibilité de la législation en matière de saisies et cessions sur prestations périodiques, l'indemnité d'insertion figurant actuellement à l'article 11, alinéa 4 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est reprise à la 2e phrase de l'article 1er, alinéa 1er de la présente loi.

Article 2

Intégré dans l'article 1er, il est proposé de supprimer l'actuel article 2.

Article 4

L'actuel mécanisme applicable aux saisies et cessions est revu dans sa globalité. Pour ce faire, des modifications sont proposées au niveau de la loi et au niveau de ses règlements d'exécution:

- Bien que le nombre des tranches reste inchangé, les taux applicables aux saisies et cessions sont modifiés (article 4, alinéa 1 du projet de loi) avec une participation minimale de chaque débiteur.
- L'effet du cumul des saisies-arrêts et cessions est limité par l'introduction du principe de la retenue globale (article 4, alinéa 1 points a) et b) du projet de loi).
- En cas de plusieurs saisies-arrêts contre le même débiteur, la retenue à effectuer par chaque tiers saisi est déterminée par le juge de paix (article 4, alinéa 2 du projet de loi).
- Les tranches de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques renvoient au revenu minimum garanti mensuel (article 1 du projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques) et sont individualisées par la prise en compte de la composition du ménage du débiteur (article 2 du projet de règlement grand-ducal).

(alinéa 1) La disposition distingue deux hypothèses avec des taux de cessibilité et de saisissabilité propres à chacune des hypothèses:

1. point a) – régime applicable au débiteur faisant l'objet soit d'une saisie-arrêt (ou de plusieurs saisies-arrêts), soit d'une cession (ou de plusieurs cessions): régime correspondant au système actuel dans le sens que le tiers saisi doit retenir respectivement la portion saisissable pour être attribuée au(x) saisissant(s), respectivement la portion cessible pour être attribuée au(x) cessionnaire(s);
2. point b) – régime applicable au débiteur faisant simultanément l'objet d'une saisie-arrêt (ou de plusieurs saisies-arrêts) et d'une cession (ou de plusieurs cessions):

les portions saisissable et cessible se cumulent dans le sens que le tiers saisi doit retenir séparément une fois une portion saisissable pour être attribuée au(x) saisissant(s) et une seconde fois une portion cessible pour être attribuée au(x) cessionnaire(s); mais ce en application de taux plus modérés.

De par la mise en oeuvre cumulative d'une (de plusieurs) saisies-arrêts et d'une (de plusieurs) cessions, la loi actuelle connaît un effet multiplicateur des taux fixés par règlement grand-ducal. Le présent projet de loi entend atténuer ledit principe général du cumul des saisies-arrêts et cessions en prévoyant une retenue globale.

Souhaitant uniformiser les taux de saisies et de cessions sans distinction aucune, il est proposé d'abroger les actuels alinéas 2 et 3 de l'article 4 portant sur les prêts immobiliers et les fonctionnaires de l'Etat.

Vu les tranches proposées par le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques, les *calculs des retenues* se font comme suit:

- dans l'hypothèse de l'article 4, alinéa 1, point a):

1° tranche (Revenu \leq RMG):

$$\text{Retenue} = 0,05 \times \text{Revenu}$$

2° tranche (RMG < Revenu \leq 4/3 RMG):

$$\text{Retenue} = [0,05 \times \text{RMG}] + [(\text{Revenu} - \text{RMG}) \times 0,3]$$

3° tranche (4/3 RMG < Revenu \leq 5/3 RMG):

$$\text{Retenue} = [0,05 \times \text{RMG}] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,3] + [(\text{Revenu} - 4/3 \text{ RMG}) \times 0,6]$$

4° tranche (5/3 RMG < Revenu \leq 2 RMG):

$$\text{Retenue} = [0,05 \times \text{RMG}] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,3] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,6] + [(\text{Revenu} - 5/3 \text{ RMG}) \times 0,9]$$

5° tranche (Revenu > 2 RMG):

$$\text{Retenue} = [0,05 \times \text{RMG}] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,3] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,6] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,9] + [(\text{Revenu} - 2 \times \text{RMG}) \times 1]$$

- dans l'hypothèse de l'article 4, alinéa 1, point b):

1° tranche (Revenu \leq RMG): Retenue = 0,025 x Revenu

2° tranche (RMG < Revenu \leq 4/3 RMG): Retenue = [0,025 x RMG] + [(Revenu - RMG) x 0,15]

On constate que la 4e tranche est incomplète et que le montant servant à calculer la retenue à opérer dans la 4e tranche est de $3.000 \text{ €} - 2.576,18 \text{ €} = 423,83 \text{ €}$. Il n'y a pas de 5e tranche.

3. Détermination des retenues à opérer sur le salaire de Monsieur Dupont:

Comme Monsieur Dupont n'a que des saisies on se trouve dans l'hypothèse de l'article 4, alinéa 1, point a) du projet de loi. Dès lors les montants à saisir s'établissent comme suit:

| | |
|--|------------|
| 5% de retenues à opérer sur la 1e tranche: soit $0,05 \times 1.545,70 \text{ €} =$ | 77,28 € |
| 30% de retenues à opérer sur la 2e tranche: soit $0,3 \times [2.060,93 \text{ €} - 1.545,71 \text{ €}] =$ | 154,57 € |
| 60% de retenues à opérer sur la 3e tranche: soit $0,6 \times [2.576,17 \text{ €} - 2.060,94 \text{ €}] =$ | 309,14 € |
| 90% de retenues à opérer sur la 4e tranche: soit $0,9 \times 423,83 \text{ €} =$ | 381,45 € |
| Total des retenues à opérer: $77,28 \text{ €} + 154,57 \text{ €} + 309,14 \text{ €} + 381,45 \text{ €} =$ | 922,44 € |
| Par conséquent Monsieur Dupont dispose encore d'un revenu de $3.000 \text{ €} - 922,44 \text{ €} =$ | 2.077,56 € |

Procédé simplifié:

- détermination du RMG en fonction de la composition du ménage à l'aide du tableau régulièrement à mettre à jour en cas de changement de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.
- détermination des tranches en fonction des hypothèses visées à l'article 4 du projet de loi.
- déterminer la tranche concernée eu égard au montant du revenu net dont dispose le saisi. Dans l'exemple type $2.576,18 \text{ €} < \text{le revenu de } 3.000 \text{ €} \leq 3.091,4 \text{ €}$, à savoir la 4e tranche.

Formule employée dans l'exemple:

$$\begin{aligned}
 \text{Retenue} &= [0,05 \times \text{RMG}] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,3] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,6] + [(\text{Revenu} - 5/3 \text{ RMG}) \times 0,9] \\
 &= [0,05 \times \text{RMG}] + 1/3 \text{ RMG} \times [0,3 + 0,6] + [(\text{Revenu} - 5/3 \text{ RMG}) \times 0,9] \\
 &= [0,05 \times 1.545,7] + [515,23 \times 0,9] + [(3.000 \text{ €} - 5/3 \times 1.545,70 \text{ €}) \times 0,9] \\
 &= 77,28 \text{ €} + 463,71 \text{ €} + 381,46 \text{ €} = 922,45 \text{ €}
 \end{aligned}$$

Tableau A¹

| Revenu ² | Retenue (590,84) ³ | cl. 1* | cl. 1. a 1* | cl. 1. a 2* | cl. 2.0* | cl. 2.1* | cl. 2.2* | cl. 2.3* | cl. 2.4* |
|---------------------|----------------------------------|----------|-------------|-------------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 450 | 0 | 22,50 | 22,50 | 22,50 | 22,50 | 22,50 | 22,50 | 22,50 | 22,50 |
| 500 | 10 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 |
| 950 | 158 | 55,99 | 47,50 | 47,50 | 47,50 | 47,50 | 47,50 | 47,50 | 47,50 |
| 1.000 | 183 | 70,99 | 50,00 | 50,00 | 50,00 | 50,00 | 50,00 | 50,00 | 50,00 |
| 1.500 | 458 | 304,56 | 248,27 | 178,44 | 105,38 | 84,48 | 75,00 | 75,00 | 75,00 |
| 2.000 | 958 | 763,32 | 646,94 | 550,80 | 303,98 | 249,64 | 213,58 | 192,67 | 171,77 |
| 2.500 | 1.458 | 1.263,32 | 1.146,41 | 1.033,55 | 664,74 | 568,59 | 495,30 | 440,95 | 386,61 |
| 3.000 | 1.958 | 1.763,32 | 1.646,41 | 1.533,55 | 1.139,04 | 1.026,17 | 922,45 | 826,29 | 730,15 |
| 3.500 | 2.458 | 2.263,32 | 2.146,41 | 2.033,55 | 1.639,04 | 1.526,17 | 1.413,31 | 1.300,43 | 1.187,57 |
| 4.000 | 2.958 | 2.763,32 | 2.646,41 | 2.533,55 | 2.139,04 | 2.026,17 | 1.913,31 | 1.800,43 | 1.687,57 |
| 4.500 | 3.458 | 3.263,32 | 3.146,41 | 3.033,55 | 2.639,04 | 2.526,17 | 2.413,31 | 2.300,43 | 2.187,57 |
| 5.000 | 3.958 | 3.763,32 | 3.646,41 | 3.533,55 | 3.139,04 | 3.026,17 | 2.913,31 | 2.800,43 | 2.687,57 |

- 1 le contenu du tableau varie en fonction de la variable RMG (le RMG figure parmi les revenus faisant l'objet d'une indexation suivant de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté en fonction d'une variable – à savoir la cote d'application de l'échelle mobile des salaires)
- 2 revenus nets: à titre exemplatif
- 3 retenues calculées en application de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires actuellement applicable – soit 590,84 et compte tenu des tranches telles que fixées par le règlement grand-ducal du 8.1.1993 (Mém. A 1993, p. 73) et convertis en € par le règlement grand-ducal du 1.8.2001 relatif au basculement en euro (Mém. A 2001, p. 2449).

Tableau B^{4/5}

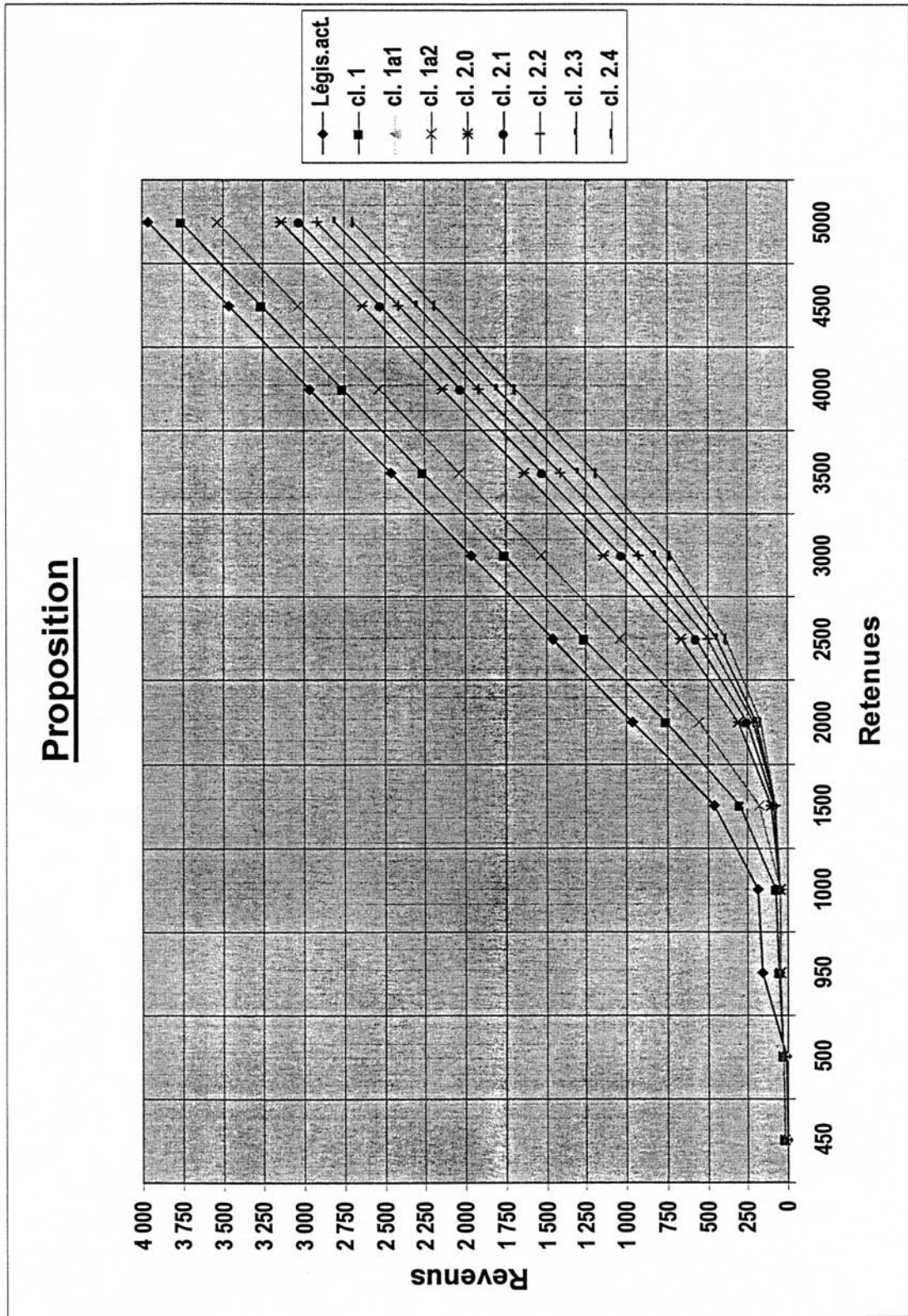
| cl. d'impôt* | RMG brut | 4/3 RMG brut | 5/3 RMG brut | 2 RMG brut |
|--------------|----------|--------------|--------------|------------|
| 1 | 916,06 | 1.221,41 | 1.526,77 | 1.832,12 |
| 1.a1 | 1.002,66 | 1.336,88 | 1.671,10 | 2.005,32 |
| 1.a2 | 1.086,26 | 1.448,35 | 1.810,43 | 2.172,52 |
| 2.0 | 1.378,49 | 1.837,99 | 2.297,48 | 2.756,98 |
| 2.1 | 1.462,10 | 1.949,47 | 2.436,83 | 2.924,20 |
| 2.2 | 1.545,70 | 2.060,93 | 2.576,17 | 3.091,40 |
| 2.3 | 1.629,31 | 2.172,41 | 2.715,52 | 3.258,62 |
| 2.4 | 1.712,91 | 2.283,88 | 2.854,85 | 3.425,82 |

- 4 indication des montants du revenu minimum garanti (RMG) brut compte tenu des classes d'impôt; montants calculés en application de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires actuellement applicable – soit 590,84
- 5 le contenu du tableau varie en fonction de la variable RMG (le RMG figure parmi les revenus faisant l'objet d'une indexation suivant de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté en fonction d'une variable – à savoir la cote d'application de l'échelle mobile des salaires)
- * répartition dans les classes d'impôt (abrégé cl.)

| | <i>Sans enfant</i> | <i>Avec enfant(s) appartenant au ménage</i> | <i>Agé de plus de 64 ans au 1.1.1999</i> |
|-------------|--------------------|---|--|
| Célibataire | 1 | 1a + | 1a |
| Marié | 2 | 2 + | 2 |
| Séparé** | 1 | 1a + | 1a |
| Divorcé | 1 | 1a + | 1a |
| Veuf | 1a | 1a + | 1a |

+: contribuable bénéficiant d'une modération d'impôt pour enfant(s)

** le bénéfice du splitting continue à être accordé à ces contribuables pendant 3 ans suivant respectivement la séparation en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire ou la dissolution du mariage



(alinéa 2) Il arrive rarement que le saisi occupe simultanément deux emplois rémunérés, respectivement qu'il touche en même temps un revenu périodique de la part de deux organismes différents. Mais lorsque cette situation se présente, les deux revenus varient souvent considérablement l'un par rapport à l'autre.

La disposition actuelle impose à chacun des tiers saisis d'effectuer des calculs et retenues, alors même que le montant à retenir par l'un d'eux est souvent dérisoire. Souvent, l'un des deux tiers saisis est également mieux outillé d'un point de vue infrastructure et personnel pour prendre en charge la gestion des retenues légales (par exemple lorsqu'il s'agit d'une grande entreprise ou d'un organisme public). Il paraît approprié de permettre au juge de paix de prendre une décision à cet égard en fonction des circonstances particulières de l'espèce afin de permettre une gestion plus efficace de ces dossiers, ce qui n'exclut pas que les retenues soient à effectuer le cas échéant proportionnellement au montant des sommes dues par chacun d'eux.

(alinéas 3 et 4) Ces dispositions reprennent les actuels alinéas 5 et 6.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 actuels sont abrogés et remplacés par un nouvel article 6.

Ce texte ne comporte pas en soi d'innovation fondamentale. Elle maintient le principe selon lequel celui qui a reçu une avance trop importante sur ses droits ou qui a touché des montants au titre de l'assistance publique pendant une période couverte par des prestations sociales, qui ne sont peut être que liquidées postérieurement, doit les rembourser, et que ce remboursement peut s'opérer sur l'intégralité de ces prestations.

Le nouveau texte constitue pour l'essentiel une mise à jour du texte actuel sur base des considérations suivantes:

- 1) l'article 7, alinéa 1er du texte actuel se réfère à des pensions ne dérivant pas des dispositions du Code des assurances sociales. Si cette référence avait une signification certaine en 1970, elle n'en a cependant plus actuellement en raison de l'intégration de toutes les rentes et pensions dans le Code des assurances sociales (voir Th. Hoscheit, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, Nos 26 et 225). C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer purement et simplement cette disposition légale;
- 2) il a toujours existé une étroite corrélation dans la rédaction de l'article 6 de la loi du 11 novembre 1970, traitant des rentes et pensions dérivant des dispositions du Code des assurances sociales, et de l'article 290 du Code des assurances sociales, traitant des droits autres que les rentes et pensions dérivant du Code des assurances sociales. Mais l'article 290 a bénéficié d'une rédaction plus moderne lors de la réforme des régimes de pension par la loi du 27 juillet 1987 (remplacement des termes de patron, d'institution d'assurance sociale et d'établissement de bienfaisance par ceux d'employeur, d'organisme de sécurité sociale et d'offices sociaux, ajout de la référence au fonds national de solidarité) sans que ces modifications n'aient été reprises dans l'article 6 de la loi de 1970. Il est proposé d'y procéder actuellement. Il n'est pas nécessaire de reprendre l'alinéa 1, point 3 de l'article 290 du Code des assurances sociales, puisque les rentes et pensions dérivant du Code des assurances sociales sont déjà saisissables et cessibles en leur intégralité pour assurer le recouvrement de secours alimentaires par le biais de l'article 8 de la loi de 1970;
- 3) au moment de l'extension des dispositions de la loi de 1970 aux indemnités de chômage complet, l'article 7 avait été complété par un deuxième alinéa portant sur ces indemnités de chômage complet. Cette disposition ne peut pas être supprimée ensemble avec le premier alinéa de l'article 7, et il est proposé de l'intégrer dans le nouvel article 6. Dans la mesure où il est actuellement proposé d'étendre le champ d'application de la loi aux indemnités de chômage partiel, aux allocations complémentaires, aux indemnités d'insertion, aux indemnités de préretraite et aux indemnités pécuniaires de maladie, de maternité et de congé parental, et aux allocations d'éducation, il est logique d'étendre également la possibilité de saisir ou céder l'intégralité de ces prestations dans le cas de figure traité par cet article 6.

Article 8, alinéa 1

Suite à la loi du 31 avril 1979 ayant notamment introduit l'article 334-1 et abrogé l'article 762 du Code Civil et pour étendre la protection accordée au paiement des dettes alimentaires en faveur des enfants légitimes et naturels aux enfants adoptifs, il y a lieu d'ajuster les renvois aux dispositions respectives du Code Civil.

Article 9, alinéas 6 et 7

(alinéa 6) La référence aux émoluments à allouer au greffier n'a plus de raison d'être suite à l'abolition du système du casuel. La disposition correspondante figurant à l'article 10 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes (Mém. A 1979, p. 62) avait d'ailleurs été abrogée par le règlement grand-ducal du 27 décembre 1980 portant abrogation des dispositions accordant des droits et émoluments aux greffiers (Mém. A 1980, p. 2343).

La validation de la saisie-arrêt ne peut intervenir qu'au vu d'un titre pleinement exécutoire. Or, en pratique, les tribunaux se voient confrontés à deux hypothèses. Soit le saisissant dispose d'un titre, et alors le rôle du juge de paix en tant que juge de la validité de la saisie-arrêt se limite à un contrôle purement formel de la régularité de la procédure et du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté. Soit, le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire constatant sa créance. Mais dans la grande majorité de ces cas de figure, la créance, cause de la saisie-arrêt, ne souffre pas de contestation de la part du saisi, soit qu'il se présente à l'audience à laquelle les parties sont convoquées pour voir statuer sur la validité de la saisie-arrêt en acquiesçant à la demande et en reconnaissant expressément sa dette, ou en se bornant à se rapporter à la sagesse du tribunal sans élever de véritable contestation, soit qu'il ne se présente même pas à l'audience, de sorte que le tribunal est amené à prendre un jugement par défaut sur base des seules pièces et explications fournies par le saisissant.

Dans ces deux cas de figure, la procédure actuellement en vigueur présente l'inconvénient de comporter la mise en mouvement de toute la procédure lourde de la convocation des parties à l'audience, avec toutes les conséquences que cela comporte en termes de coûts et de perte de temps aussi bien pour les tribunaux que pour les avocats défendant les intérêts des saisissants, sans que le degré de difficulté de l'affaire ne justifie ces démarches.

Actuellement, une grande partie du temps des audiences des tribunaux de paix siégeant en matière de saisies-arrêts sur revenus protégés est ainsi consacré à l'expédition de ces affaires, impliquant pour l'essentiel un simple travail de vérification formel des pièces du dossier. Il n'est pas exceptionnel que les juges de paix traitent au cours d'une audience ainsi de 10 à 15 dossiers à la suite, pour ne pas dire à la chaîne.

Pareille vérification pourrait également se faire par les juges de paix, à l'instar de la signature des autorisations initiales de saisir-arrêter, des ordonnances conditionnelles de paiement et des titres exécutoires, dans le cadre de l'évacuation du travail administratif courant sans convocation à l'audience. Ceci permettrait de décharger d'autant le temps des audiences publiques et de libérer ainsi du temps d'audience pour permettre aux tribunaux de traiter à l'audience des affaires véritablement contentieuses avec débats contradictoires étendus.

A cela s'ajoute que de nombreuses saisies-arrêts sont exécutées pendant une période prolongée de l'accord plus ou moins exprès de toutes les parties sans qu'une décision de validation n'intervienne, en raison parfois de l'importance des démarches que le saisissant est obligé d'entreprendre pour obtenir un jugement de validation. En l'absence de jugement de validation fixant les droits et obligations respectives, ces procédures s'exécutent dans une totale incertitude juridique, chacune des parties étant à la merci d'un changement d'attitude d'une des autres parties.

Ce sont les raisons pour lesquelles il paraît approprié d'organiser des procédures simplifiées et qu'il est donc proposé de créer une base légale devant permettre au règlement d'application de la loi d'organiser dans la première hypothèse (existence d'un titre exécutoire) une procédure simplifiée inspirée de celle des ordonnances conditionnelles de paiement et de permettre aux créanciers dans la deuxième hypothèse (absence de titre exécutoire) de déposer dans un même acte une demande basée sur les articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, permettant d'obtenir une ordonnance conditionnelle de paiement avec à sa suite un titre exécutoire, et une demande en autorisation de saisir-arrêter. Cette possibilité, cumulant les garanties découlant des articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, dont il est expressément prévu qu'elles ne peuvent être entamées, avec celles des nouvelles dispositions de procédure applicables aux saisies-arrêts telles qu'elles sont proposées dans le nouveau règlement d'application de la loi, est de nature à améliorer l'efficacité de la gestion des nombreux dossiers de saisie-arrêt sans pour autant sacrifier les droits procéduraux du défendeur. La création d'une telle procédure standardisée permettrait par ailleurs d'organiser une gestion informatisée de ces procédures, facilitant d'autant plus le traitement des procédures de saisie-arrêt sur salaire, dont le nombre ne cesse d'augmenter au fil des années.

(alinéa 7) A toutes fins utiles, il est précisé qu'en cas de contrariété entre la réglementation des saisies et les articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, c'est cette première réglementation qui l'emporte. Il est entendu qu'il ne doit en être ainsi qu'en cas de protection équivalente des droits de la défense. Si les articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile comportent une protection plus élevée, ce sont eux qui doivent l'emporter.

Article 11, alinéa 2

D'après la loi actuelle, le tiers saisi est tenu de faire au greffe la déclaration affirmative renseignant notamment le salaire versé au saisi et il doit effectuer tous les mois les retenues légales. Il arrive cependant fréquemment qu'il reste en défaut de remplir l'une ou l'autre ou même les deux obligations. Il encourt alors la sanction d'être condamné en tant que débiteur pur et simple des retenues non effectuées. Si le principe de cette condamnation ne pose pas de problèmes particuliers, il est cependant souvent, sinon toujours, impossible de liquider la créance du saisissant à l'égard du tiers saisi sur cette base, à défaut de disposer de l'élément de calcul essentiel nécessaire à cet effet, à savoir le montant des salaires nets touchés par le saisi. Ces informations peuvent rarement être recueillies au cours de la procédure, dans la mesure où aussi bien le saisi que le tiers saisi omettent de répondre aux convocations devant le tribunal. Cette situation est au plus haut point regrettable, ceci d'autant plus que dans un certain nombre d'hypothèses, le tiers saisi est de connivence avec le saisi.

Le meilleur moyen pour vaincre cette résistance des saisis et tiers saisis consiste à permettre aux saisissants de s'adresser, par l'intermédiaire du tribunal, aux organismes publics qui disposent des informations nécessaires. Il s'agit tout d'abord du Centre Commun de la Sécurité Sociale qui dispose des déclarations de salaire mensuelles faites par les employeurs ainsi que de l'information sur la qualification d'employé ou de travailleur (ce qui influe sur les taux de cotisation). Il s'agit ensuite de l'Administration des Contributions Directes, qui dispose des informations nécessaires pour déterminer la classe d'impôt du saisi, qui constitue un élément essentiel pour pouvoir chiffrer le revenu net. L'objectif de la disposition proposée est donc de permettre au saisissant d'exercer ce droit d'investigation. Il ne semble pas que le secret fiscal ou la protection des données nominatives puisse s'opposer à la délivrance de ces informations nécessaires pour permettre au saisissant de parvenir à l'exécution d'un droit que lui confère le présent projet de loi.

Suivant l'article 29, alinéa 4 du Code des assurances sociales, la caisse nationale des prestations familiales et le fonds national de solidarité sont couverts par la notion „organisme de sécurité sociale“.

Article III – Loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Dans la mesure où il est proposé de modifier l'article 1er de la loi sur les saisies et cessions des prestations périodiques dans le sens que l'allocation complémentaire prévue serait dorénavant cessible et saisissable au même titre que l'indemnité de chômage, l'objectif de cette disposition est d'aligner l'article 31 de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti pour éviter des contradictions inconciliables.

Article IV – Loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite

Comme pour l'allocation complémentaire, cette disposition propose de préciser dans la loi sur la préretraite que l'indemnité de préretraite est saisissable, cessible et peut être mise en gage.

Article V – Loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales

Vu qu'il est proposé d'inclure l'indemnité de congé parental dans le champ d'application de la loi sur les saisies et cessions des prestations périodiques, l'article 8 de la loi portant création d'un congé parental est à modifier.

Article VI – Loi du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation

Par analogie à l'article 31 de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum et l'article 18 (4) de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite, il y a lieu de prévoir une disposition permettant la mise en gage, la cessibilité et la saisissabilité de l'allocation d'éducation.

Article VII – Code des Assurances Sociales

Par analogie à la proposition visant à actualiser l'article 8, alinéa 1er de la loi sur les saisies et cessions des prestations périodiques, il est suggéré d'ajuster l'article 290, alinéa 1er, point 3 du Code des assurances sociales.

Article VIII – Loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé

Pour garantir que l'indemnité de stage versée aux élèves en voie de formation d'une profession de santé ne tombe pas sous le régime du droit commun des saisies et cessions, l'article 11, alinéa 1er de ladite loi est complété par une disposition garantissant son inaccessibilité et son insaisissabilité.

Article IX – Nouveau Code de Procédure Civile

Une loi du 26 mars 1997 a introduit auprès du tribunal d'arrondissement dans les articles 919 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile la procédure des provisions sur requête, largement inspirée de la procédure des ordonnances conditionnelles de paiement des articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile. L'article 928, anticipant sur les articles 79 et 80 du Nouveau Code de Procédure Civile introduits par une loi du 11 août 1996 entrée en vigueur le 16 septembre 1998, contient une disposition destinée à limiter les hypothèses de décisions rendues par défaut afin de réduire la possibilité d'exercer des recours dilatoires sous forme d'opposition. Il est proposé d'étendre cette disposition aux ordonnances conditionnelles de paiement.

La dernière phrase de la disposition actuelle („En cas d'opposition le juge de paix statuera par une décision qui, à l'égard de l'opposant, aura les effets d'un jugement contradictoire“) n'a plus d'utilité actuellement en présence des articles 74 à 76 du Nouveau Code de Procédure Civile qui attribuent en tout état de cause à un jugement rendu dans ces conditions le caractère d'un jugement contradictoire.

Article X – Entrée en vigueur de la loi

Dans l'intérêt de tous les acteurs concernés, il est proposé de différer l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Article XI – Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires s'inspirent des dispositions transitoires de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes.

4955/01

N° 4955¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS SUR LE PROJET DE LOI ET**

- le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques;
- le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure des saisies-arrêts et des cessions sur les prestations périodiques;
- le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation; de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage

(13.8.2002)

Par dépêche du 26 juin 2002, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs joint au projet de loi, „l'insuffisance des textes actuels ainsi que les problèmes résultant de l'absence d'interaction entre la loi ... sur les cessions et saisies ... et la loi ...

portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ont amené le Gouvernement à envisager une réforme d'envergure en la matière“.

Les mesures essentielles du projet de réforme consistent dans la refixation des tranches et des pour-cent des revenus qui dorénavant seront respectivement saisissables et/ou cessibles. Ce faisant, le Gouvernement déclare se laisser guider par „l'objectif constamment poursuivi par le législateur, à savoir d'une part équilibrer les intérêts des débiteurs et des créanciers pour ne pas ruiner le crédit par une protection excessive accordée au débiteur et d'autre part donner des garanties de recouvrement aux créanciers tout en laissant à la libre disposition du débiteur un revenu minimum considéré comme vital pour sa survie et celle de sa famille“.

Quant au minimum vital devant rester à la disposition du débiteur, le Gouvernement se réfère à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG), qui définit ce montant en tenant compte de la situation familiale du débiteur.

Pour avoir contribué, dans le cadre de la réforme des années 77-78, à assurer l'épargne-logement pour favoriser l'accès à la propriété immobilière dans le chef des salariés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est particulièrement soucieuse de ne pas remettre en cause le droit à la cession d'une part appropriée de la rémunération pour parvenir à ces fins dans des conditions favorables.

*

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 11 novembre 1970
sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes**

et

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques

Les dispositions des projets sous rubrique appellent les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Art. II-3° du projet de loi

L'article 4 de la loi de 1970 se trouvera transformé de fond en comble et le nouveau texte constitue une des clés de voûte de la réforme:

- le nombre des tranches à considérer restera fixé à cinq, mais les taux applicables seront augmentés. L'effet en sera examiné ci-après;
- pour limiter l'effet cumulatif des saisies et des cessions, le principe de la retenue globale pour les unes et pour les autres sera introduit;
- les actuels alinéas 2 et 3, prévoyant des taux spéciaux en cas de cession consentie en vue du financement d'un contrat d'épargne-logement, seront abrogés, le Gouvernement „souhaitant uniformiser les taux de saisies et de cessions sans distinction aucune“.

Dans ce contexte, il échet de relever qu'il existe quand même une différence fondamentale entre la saisie et la cession. La première est la confiscation judiciaire, à la source, d'une part des gains futurs pour rembourser des dettes non honorées. La seconde se définit comme le droit à l'abandon volontaire, librement consenti donc, de parts des revenus futurs pour rembourser un prêt reçu. Il n'y a dès lors aucune nécessité intrinsèque dictant d'uniformiser le traitement des deux opérations.

Le projet de règlement grand-ducal „fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques“ (d'ailleurs mal libellé, puisqu'il ne fixe pas des taux mais des tranches de revenu auxquelles s'appliquent les différents taux fixés, eux, par la loi) – qu'il faut examiner dans ce contexte pour se rendre compte des effets des modifications de l'article 4 de la loi – fixe la première tranche au montant du RMG, les 2e à 4e tranches à chaque fois un tiers du RMG et la cinquième tranche à tout ce qui dépasse le double du RMG.

Le RMG au nombre indice actuellement applicable de 605,61 est fixé aux montants suivants par mois:

| | | |
|---|------------|-----------|
| – 1ère personne adulte | 942,03 € | (38.000)* |
| – communauté domestique de deux adultes | 1.413,01 € | (57.000) |
| – enfant | 85,69 € | (3.450) |

Pour des raisons d'ordre politique, économique et social, il paraît indiqué de choisir ces montants comme bases pour fixer les tranches de revenus cessibles et/ou saisissables, notamment parce qu'ils tiennent compte de la situation familiale du débiteur, qui évidemment influe sur ce qu'il faut considérer comme nécessaire à la subsistance.

Sous le régime actuel de la loi de 1970 et du règlement grand-ducal du 1er août 2001, un revenu jusqu'à concurrence de 1.450 € (= 58.500 LUF) peut faire l'objet d'une cession de 204 € (8.230) et d'une saisie du même montant, ceci d'après le mode de calcul suivant:

| Tranche (€) | Assiette (€) | Taux (%) | Quotité (€) |
|-------------|--------------|----------|---------------|
| 0- 450 | 450 | 0 | 0 |
| 450- 700 | 250 | 10 | 25 |
| 700- 870 | 170 | 20 | 34 |
| 870-1.450 | 580 | 25 | 145 |
| Total: | | | € 204 (8.230) |

Le cas échéant (cession plus saisie), il reste donc $1.450 - 204 - 204 = 1.042$ € (42.000) pour couvrir les besoins du débiteur et de sa famille.

Sous le régime proposé, un même revenu net de 1.450 €, quand même supérieur au salaire social minimum, qui est de 1.322,47 € brut, pourrait subir au maximum (saisie plus cession) les retenues suivantes, selon la situation familiale du débiteur:

| | 1/0 | 2/0 | 2/1 | 2/2 |
|--------------|---------------|--------------|--------------|--------------|
| RMG | 942,03 | 1.413,01 | 1.498,70 | 1.584,39 |
| 5% | 47,10 | 70,65 | 74,94 | 79,22 |
| 30% | 94,20 | 11,10 | 0,00 | 0,00 |
| 60% | 116,38 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 257,68 | 81,75 | 74,94 | 79,22 |
| (LUF) | (10.395) | (3.298) | (3.023) | (3.196) |

(A remarquer que, dans ce cas de figure, les 2e et 3e tranches sont vides à partir de la situation familiale 2/1 et 2/2, et que les tranches 4 et 5 le sont pour le célibataire.)

Contrairement au régime actuel, où la première tranche est incessible et insaisissable, le projet admet une charge de 5% sur la nouvelle première tranche (cf. ligne 3 dans le tableau ci-dessus, resp. 1.900, 2.850, 3.020 et 3.200 LUF). Cette innovation représente probablement ce que le commentaire du projet appelle pudiquement „*participation à la vie sociale*“.

Selon la situation familiale de l'intéressé, la réforme projetée fera donc tarir les sources du crédit pour les salariés à revenus modestes. Elle réduira certainement les dépenses futiles et non indispensables et, partant, le risque de surendettement de certaines familles. Ce sera un effet positif!

Mais quid du financement de la construction ou de l'acquisition d'un logement pour les besoins propres – acte à haute valeur tant morale que politique – pour lequel la mise en gage, par cession, des revenus futurs doit rester assurée?

Actuellement, un appartement neuf pour deux adultes et deux enfants (3 chambres à coucher) construit par un promoteur public aux abords de la ville de Luxembourg et offert avec un bail emphytéotique sur le terrain coûte dans les 175.000 € (7.000.000 francs). Pour financer une telle acquisition, frais

* (afin de faciliter la lecture, chaque montant en € sera suivi de sa contre-valeur approximative en anciens LUF)

compris, il faut pouvoir céder **1.083 €*** ((43.700) par mois pendant les dix premières années, et 1.116 € (45.000) par mois pendant les dix années suivantes. C'est la solution „à coût modéré“! Néanmoins, elle demanderait, sur base des dispositions de la réforme sous examen, un revenu mensuel net de plus de 3.125 € (126.000) par mois au début, comme il appert des tableaux qui suivent:

| <i>Cessible de € 3.125 ou LUF 126.000</i> | | | | |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | <i>1/0</i> | <i>2/0</i> | <i>2/1</i> | <i>2/2</i> |
| RMG | 942,03 | 1.413,01 | 1.498,70 | 1.584,39 |
| 5% | 47,10 | 70,65 | 74,94 | 79,22 |
| 30% | 94,20 | 141,30 | 149,87 | 158,44 |
| 60% | 188,41 | 282,60 | 299,74 | 316,88 |
| 90% | 282,61 | 423,90 | 449,61 | 475,32 |
| 100% | 1.240,94 | 298,98 | 127,60 | 0,00 |
| Total | 1.853,26 | 1.217,43 | 1.101,76 | 1.029,86 |
| (LUF) | (74.760) | (49.111) | (44.445) | (41.544) |

| <i>Cessible de € 3.250 ou LUF 131.000</i> | | | | |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | <i>1/0</i> | <i>2/0</i> | <i>2/1</i> | <i>2/2</i> |
| RMG | 942,03 | 1.413,01 | 1.498,70 | 1.584,39 |
| 5% | 47,10 | 70,65 | 74,94 | 79,22 |
| 30% | 94,20 | 141,30 | 149,87 | 158,44 |
| 60% | 188,41 | 282,60 | 299,74 | 316,88 |
| 90% | 282,61 | 423,90 | 449,61 | 475,32 |
| 100% | 1.365,94 | 423,98 | 252,60 | 81,22 |
| Total | 1.978,26 | 1.342,43 | 1.226,76 | 1.111,08 |
| (LUF) | (79.803) | (54.153) | (49.487) | (44.820) |

Sous le régime actuel, une cession de 1.083 € par mois est faisable à partir d'un revenu mensuel net de 2.212,50 (89.250) suivant les taux prévus à l'alinéa 2 de l'article 4 et à partir d'un revenu net de 2.112,50 € (85.200) suivant ceux figurant à l'alinéa 3, applicables aux agents publics:

* Afin d'éviter la reproduction d'arguments erronés, comme avancés lors des débats parlementaires sur la réforme de 1977/78, il importe de signaler que le Luxembourgeois n'aime pas épargner pendant des années (et voir la valeur d'achat de son épargne diminuer au fil des années) avant d'acheter ou de construire son logement. Les instituts spécialisés dans l'Épargne-Logement lui préfinancent son projet en mettant à sa disposition le total du capital nécessaire, sur lequel, pendant normalement dix ans, il ne paie que les intérêts (sans amortissement) ainsi que sa cotisation d'épargne pour un contrat d'Épargne-Logement, qui, à son échéance, rembourse le capital. Il n'arrive donc pas que „le salaire diminué doit encore servir à payer un loyer“ (doc. parl. 1929/2, rapport de la Commission des Affaires Sociales), mais la mensualité cédée à l'institut d'Épargne-Logement, peut-être un peu plus haute qu'un loyer luxembourgeois, enrichit le débiteur qui la supporte puisqu'elle diminue sa dette.

| <i>Salaires net</i> 2.212,50 € (89.250) | <i>Salaires net</i> 2.112,50 € (85.250) |
|--|--|
| <i>E-L. Privé</i> | <i>E-L. Fo. Pu.</i> |
| 0,00 | 0,00 |
| 37,50 | 62,50 |
| 51,00 | 68,00 |
| 232,00 | 290,00 |
| 762,50 | 662,50 |
| 1.083,00 | 1.083,00 |

Autre exemple: Un couple avec deux enfants désire se faire construire un modeste pavillon sur un terrain de quelques ares. Le budget global du projet, tous frais compris, se chiffre à 372.000 € (15.000.000). Pour le financer, il faut pouvoir céder pendant les dix premières années un montant global de **2.167 €** (87.400), et de 2.232 € (90.000) pendant les dix années suivantes. Cela demanderait sous le nouveau régime un revenu mensuel **net** situé entre 4.250 € (171.500) et 4.500 € (181.500), comme il appert des tableaux suivants.

| <i>Cessible de € 4.250 ou LUF 171.500</i> | | | | |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | <i>1/0</i> | <i>2/0</i> | <i>2/1</i> | <i>2/2</i> |
| RMG | 942,03 | 1.413,01 | 1.498,70 | 1.584,39 |
| 5% | 47,10 | 70,65 | 74,94 | 79,22 |
| 30% | 94,20 | 141,30 | 149,87 | 158,44 |
| 60% | 188,41 | 282,60 | 299,74 | 316,88 |
| 90% | 282,61 | 423,90 | 449,61 | 475,32 |
| 100% | 2.365,94 | 1.423,98 | 1.252,60 | 1.081,22 |
| Total | 2.978,26 | 2.342,43 | 2.226,76 | 2.111,08 |
| (LUF) | (120.143) | (94.493) | (89.827) | (85.161) |

| <i>Cessible de € 4.500 ou LUF 181.500</i> | | | | |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | <i>1/0</i> | <i>2/0</i> | <i>2/1</i> | <i>2/2</i> |
| RMG | 942,03 | 1.413,01 | 1.498,70 | 1.584,39 |
| 5% | 47,10 | 70,65 | 74,94 | 79,22 |
| 30% | 94,20 | 141,30 | 149,87 | 158,44 |
| 60% | 188,41 | 282,60 | 299,74 | 316,88 |
| 90% | 282,61 | 423,90 | 449,61 | 475,32 |
| 100% | 2.615,94 | 1.673,98 | 1.502,60 | 1.331,22 |
| Total | 3.228,26 | 2.592,43 | 2.476,76 | 2.361,08 |
| (LUF) | (130.228) | (104.578) | (99.912) | (95.246) |

Sous le régime actuel, un salarié du secteur privé pourrait financer le même projet sur la base d'un revenu net de 3.296,50 € (133.000), et un agent du secteur public avec un traitement net de 3.196,50 € (129.000), conformément aux calculs qui suivent.

| | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| <i>Salaire net</i> 3.296,50 € | <i>Salaire net</i> 3.196,50 € |
| <i>E-L. Privé</i> | <i>E-L. Fo. Pu.</i> |
| 0,00 | 0,00 |
| 37,50 | 62,50 |
| 51,00 | 68,00 |
| 232,00 | 290,00 |
| 1.846,50 | 1.746,50 |
| 2.167,00 | 2.167,00 |

„La limitation de la saisissabilité et de la cessibilité des rémunérations du travail ... est inspirée par la préoccupation d'assurer les besoins vitaux élémentaires de personnes à revenu moyen et d'éviter que ces besoins ne soient compromis par des dépenses futiles et non indispensables. **Cette préoccupation ne devrait pas exister lorsqu'il s'agit d'un bien durable et aussi élémentaire que l'habitation.**“ (doc. parl. 1929², rapport de la Commission des Affaires Sociales) En 1977/78, à l'occasion de l'introduction des taux de cessibilité augmentés pour le financement de contrats d'épargne-logement, la question de leur limitation a été débattue à fond. Depuis lors, les prix de l'immobilier n'ont aucunement baissé, bien au contraire. Il n'y a donc aucun besoin de baisser considérablement les taux des montants cessibles pour accéder à la propriété du logement familial. Une telle mesure irait d'ailleurs à l'encontre de la politique générale poursuivie actuellement par le Gouvernement en matière d'accès au logement. Si une famille veut renoncer, pendant une série d'années, à des dépenses non indispensables et se contenter de ce que le législateur a défini comme revenu minimum, ceci aux fins de se rendre propriétaire de son logement au lieu de payer à un tiers un loyer exorbitant, cela doit rester son droit le plus strict que les pouvoirs publics ne sauraient limiter pour des considérations inspirées par des législations étrangères, certes nobles, mais ignorant les données économiques luxembourgeoises.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande-t-elle de compléter l'article 4 de la loi par l'ajout d'un alinéa c) libellé comme suit:

„c. *Lorsqu'une cession est consentie pour garantir un contrat de prêt ou d'épargne-logement destiné à l'acquisition, la construction ou la transformation d'un immeuble ou d'une part immobilière à usage propre, tout ce qui dépasse la première tranche peut être cédé entièrement.*“

Art. XI – Dispositions transitoires

Pour les raisons exposées dans le contexte de l'article 4 ci-dessus, il importe de garantir que les cessions faites dans l'intérêt du logement sur base des dispositions actuelles puissent continuer à sortir leurs effets jusqu'à leur terme contractuel. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande d'ajouter une disposition de cette teneur au présent article.

*

Les deux autres projets de règlement grand-ducal n'appellent pas de commentaire de la part de la Chambre.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pourrait acquiescer à la réforme envisagée.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 13 août 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4955/02

N° 4955²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglémentant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

sur le projet de loi et

- le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques;
- le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure des saisies-arrêts et des cessions sur les prestations périodiques;
- le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglémentant l'accès au notariat; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation; de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage

(8.11.2002)

Par lettre en date du 8 juillet 2002, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi sous rubrique ainsi que des projets de règlement grand-ducal y afférents.

Notre chambre félicite le gouvernement d'avoir légiféré en la matière, mais se doit néanmoins de formuler deux observations de principe:

1. La première tranche – ayant pour limite inférieure la valeur 0 et comme limite supérieure le montant du RMG – doit être incessible et insaisissable!

Bien que notre chambre accueille favorablement l'initiative du gouvernement d'avoir pris comme référence le RMG pour la répartition des 5 tranches de saisissabilité et de cessibilité, elle ne peut cependant accepter que la première tranche soit saisissable et cessible jusqu'à concurrence de 5% alors que le revenu correspondant à la première tranche est destiné à garantir, tout au plus, le minimum pécuniaire indispensable pour vivre, ou disons plutôt, pour survivre.

Voilà pourquoi notre chambre juge incohérent et illogique le fait de pouvoir grever d'une saisie ou d'une cession le revenu minimum garanti et, *a fortiori*, tout revenu qui se situe en deçà de ce seuil. Elle exige que la première tranche soit insaisissable et incessible.

2. Toute prestation périodique doit pouvoir être saisissable et cessible, dans les limites prévues par la loi et sous réserve de l'insaisissabilité et de l'incessibilité de la première tranche.

Notre chambre est d'avis que toute prestation périodique, de quelle que nature qu'elle soit, doit pouvoir faire l'objet d'une saisie ou d'une cession dans les limites prévues par la loi.

Elle ne peut suivre la façon de procéder du gouvernement qui consiste à exclure du champ d'application de la loi – sans fournir la moindre explication – certaines indemnités comme l'indemnité de stage pour la profession d'avocat et de notariat, l'aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ainsi que les indemnités d'apprentissage alors que d'autres, comme par exemple l'indemnité de congé parental ou l'indemnité de chômage, peuvent être saisies et cédées.

Sur d'autres indemnités comme celles versées par l'employeur dans le cadre d'un contrat d'auxiliaire temporaire ou d'un stage d'insertion, le texte n'en souffle mot.

Pour garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires de prestations périodiques, notre chambre revendique que toute prestation périodique doive pouvoir faire l'objet d'une saisie et d'une cession dans les limites prévues par la loi et sous réserve de l'insaisissabilité et de l'incessibilité de la première tranche. Il y a lieu par conséquent de modifier l'article 1 du projet de loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les saisies et cessions des prestations périodiques et de supprimer le projet de règlement grand-ducal excluant du champ d'application de la loi l'indemnité de stage pour la profession d'avocat et de notariat, l'aide financière pour les médecins en voie de spécialisation et l'indemnité d'apprentissage.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal susénoncés.

Luxembourg, le 8 novembre 2002

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

4955/03

N° 4955³

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.9.2004)..... | 2 |
| 2) Avis de la Chambre d'Agriculture | |
| - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Justice (16.9.2002) | 2 |
| 3) Avis de la Chambre des Employés privés (19.11.2002) | 3 |
| 4) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents (13.1.2003)..... | 10 |
| 5) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents (25.2.2003) | 13 |

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.9.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe *les avis de quatre Chambres professionnelles* sur le projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre de la Justice aimerait vous informer que la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a abordé, dans son avis du 13 août 2002, la question du financement de la construction ou de l'acquisition d'un logement pour les besoins propres et a proposé de compléter l'article 4 du projet de loi par l'ajout d'un alinéa c). Après réexamen de la question, le Ministère de la Justice peut souscrire dans une très large mesure à l'argumentation développée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics. (doc. parl. 4955¹)

Dès lors, la proposition visant à permettre la cession entière de tout ce qui dépasse la première tranche paraît acceptable, dans l'hypothèse où la cession est consentie pour garantir un contrat de prêt ou d'épargne-logement destiné à l'acquisition, la construction ou la transformation d'un immeuble ou d'une part immobilière à usage propre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(16.9.2002)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en sa séance plénière.

Le projet sous examen a pour objet de modifier la législation sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et les rentes dans le sens de la faire harmoniser avec celle portant création du droit à un revenu minimum garanti.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,

Robert LEY

Le Président,

Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYÉS PRIVÉS

(19.11.2002)

Par lettre du 26 juin 2002, Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet la réforme de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

2. Il poursuit deux objectifs majeurs:

- celui de créer une certaine harmonisation entre la législation des saisies et cessions sur salaire et celle traitant du revenu minimum garanti (RMG);
- celui d'alléger la procédure des saisies sur salaire.

3. La saisie sur salaire peut être définie comme étant une voie d'exécution permettant à un créancier d'obtenir le remboursement d'une somme que lui redoit le saisi en bloquant une partie de la rémunération périodique (le plus souvent mensuelle) de celui-ci.

4. La cession par contre est un engagement contractuel moyennant lequel le cédant affecte une partie de sa rémunération en guise de garantie au remboursement d'une dette contractée.

5. Le mécanisme des saisies et cessions des rémunérations périodiques présuppose l'intervention de trois personnes:

- le saisissant ou le cessionnaire: c'est la personne physique ou morale qui pratique la saisie/cession;
- le saisi ou le cédant: c'est la personne physique qui voit une partie (au moins) de sa rémunération bloquée en raison de la saisie/cession;
- le tiers-saisi ou le débiteur-cédé: c'est l'employeur ou l'organisme redevable de la rémunération périodique.

1. Les grandes nouveautés de la réforme

6. Le projet sous avis préconise un élargissement du champ d'application de la législation des saisies et cessions des rémunérations périodiques, une simplification de la procédure des saisies sur salaires, ainsi qu'une modification dans la détermination de la retenue mensuelle.

1.1. Un élargissement des revenus saisissables et cessibles

7. Actuellement sont saisissables et cessibles les revenus engendrés par des occupations rémunérées, les indemnités de chômage complet, les indemnités pécuniaires de maladie et de maternité, les indemnités d'insertion (RMG), ainsi que les pensions et rentes dérivant de la sécurité sociale.

8. Outre ces revenus, le projet sous avis préconise la saisissabilité/cessibilité des indemnités de chômage partielles, des indemnités de congé parental, des allocations d'éducation, des allocations complémentaires (RMG), et des indemnités de préretraite.

| <i>Législation actuelle</i> | <i>Projet de loi</i> |
|--|--|
| Occupation rémunérée (critère jurisprudentiel de la dépendance juridique et/ou économique) | Occupation rémunérée |
| Indemnité de chômage <i>complet</i> (loi 1978) | Indemnité de chômage |
| Indemnité pécuniaire de maladie (loi 1974) | Indemnité pécuniaire de maladie |
| Indemnité pécuniaire de maternité (loi 1974) | Indemnité pécuniaire de maternité |
| Pensions et rentes dérivant de la sécurité sociale | Pensions et rentes dérivant de la sécurité sociale |
| Indemnité d'insertion (RMG) | Indemnité d'insertion (RMG) |
| | Indemnité de congé parental |
| | Allocation complémentaire (RMG) |
| | Allocation d'éducation |
| | Indemnité de préretraite |

1.2. La procédure simplifiée des saisies

9. Actuellement les affaires de saisie sur rémunération sont toujours exposées et plaidées devant le juge de paix.

10. Afin d'alléger les audiences des tribunaux, le projet sous avis prévoit une simplification de la procédure des saisies dans deux hypothèses:

- lorsque le saisissant dispose déjà d'un titre exécutoire, c.-à-d. d'un titre (jugement, acte notarié, etc.) lui permettant de recourir à l'exécution forcée;
- lorsque le saisissant ne dispose pas d'un tel titre, mais que sa créance est inférieure à 10.000 euros.

11. Dans ces deux cas de figure, la procédure sera calquée sur celle des ordonnances conditionnelles de paiement (OCP).

Celle-ci permet à un créancier disposant d'une créance inférieure à 10.000 euros de se procurer un titre exécutoire, sans devoir forcément plaider l'affaire devant le tribunal.

Dans tous les cas où la créance est supérieure à 10.000 euros, la procédure reste identique à celle actuellement poursuivie.

12. La future procédure peut être résumée comme suit:

| <i>Le saisissant dispose d'un titre exécutoire</i> | <i>Le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, et sa créance est < 10.000 €</i> | <i>Le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, et sa créance est > 10.000 €</i> |
|---|---|---|
| 1. requête en saisie-salaire adressée au juge de paix | 1. requête en saisie-salaire adressée au juge de paix | La procédure à suivre correspond à celle de la procédure actuelle, laquelle exige que chaque affaire de saisie-salaire soit exposée et plaidée devant le juge de paix |
| 2. → ordonnance de refus ou → ordonnance autorisant la saisie-salaire | 2. → ordonnance de refus ou → ordonnance autorisant la saisie-salaire | |
| 3. notification aux parties de l'ordonnance de refus ou d'autorisation | 3. notification aux parties de l'ordonnance de refus ou d'autorisation | |
| 4. délai d'opposition de 30 jours pour le saisi | 4. délai d'opposition de 30 jours pour le saisi | |
| 5. a) si pas d'opposition, le saisissant peut demander la délivrance de l'ordonnance de validation de la saisie | 5. a) si pas d'opposition, le saisissant peut demander la délivrance de l'ordonnance de validation de la saisie | |

| <i>Le saisissant dispose d'un titre exécutoire</i> | <i>Le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, et sa créance est < 10.000 €</i> | <i>Le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, et sa créance est > 10.000 €</i> |
|--|--|--|
| b) si opposition par le saisi: – convocation à l'audience – plaidoiries devant le juge de paix – jugement de mainlevée de la saisie ou jugement de validation de la saisie 6. – délai d'opposition (si procédure par défaut): 15 jours – délai d'appel: 40 jours | b) si opposition par le saisi: – convocation à l'audience – plaidoiries devant le juge de paix – jugement de mainlevée de la saisie ou jugement de validation de la saisie 6. – délai d'opposition (si procédure par défaut): 15 jours – délai d'appel: 40 jours | |

1.3. La nouvelle référence au niveau RMG dans la détermination de la retenue périodique à effectuer par le tiers saisi/cédé

13. Aux fins de la retenue périodique (le plus souvent mensuelle) les revenus sont, et restent, divisés en cinq tranches, dont le pourcentage saisissable et cessible est variable.

14. Actuellement les tranches sont délimitées vers le haut et vers le bas par des montants fixes, déterminés par règlement grand-ducal.

Législation actuelle:

| <i>Tranches</i> | <i>Limite mensuelle</i> | <i>Pourcentage saisissable</i> | <i>Pourcentage cessible</i> |
|-----------------|-------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| 1 | jusqu'à 550 € | insaisissable | incessible |
| 2 | de 550 € à 850 € | 10% | 10% |
| 3 | de 850 € à 1.050 € | 20% | 20% |
| 4 | de 1.050 € à 1.750 € | 25% | 25% |
| 5 | à partir de 1.750 € | sans limitation | sans limitation |

15. Dorénavant les tranches seront délimitées vers le haut et vers le bas moyennant référence au niveau RMG auquel pourrait théoriquement prétendre le saisi/cédé en fonction de sa situation familiale, telle qu'elle résulte de sa fiche de retenue d'impôt.

Concrètement seront pris en considération le mariage et les éventuels enfants du saisi/cédant.

16. Le projet de loi distingue en outre suivant qu'il y a cumul ou non de saisies et cessions.

Projet de loi:

- Pas de concours saisies/cessions

| <i>Tranches</i> | <i>Limite mensuelle</i> | <i>Pourcentage saisissable/cessible</i> |
|-----------------|-------------------------|---|
| 1 | 0-RMG | 5% |
| 2 | > RMG-4/3 RMG | 30% |
| 3 | > 4/3 RMG-5/3 RMG | 60% |
| 4 | > 5/3 RMG-2 x RMG | 90% |
| 5 | > 2 x RMG | sans limitation |

• Concours saisies/cessions

| <i>Tranches</i> | <i>Limite mensuelle</i> | <i>Pourcentage saisissable</i> | <i>Pourcentage cessible</i> |
|-----------------|-------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| 1 | 0-RMG | 2,5% | 2,5% |
| 2 | > RMG-4/3 RMG | 15 % | 15% |
| 3 | > 4/3 RMG-5/3 RMG | 30 % | 30% |
| 4 | > 5/3 RMG-2 x RMG | 45 % | 45% |
| 5 | > 2 x RMG | 50 % | 50% |

2. Les failles du texte sous avis

17. Les critiques que notre Chambre tient à formuler concernent aussi bien le champ d'application élargi du texte, la nouvelle procédure des saisies, que la nouvelle référence au niveau RMG dans la délimitation des tranches.

2.1. Quant au champ d'application du texte sous avis

18. Alors que le législateur ne profite pas de la réforme pour remédier aux flous juridiques de l'actuel texte, il se borne à augmenter le nombre de revenus saisissables, voire cessibles.

2.1.1. Itératif manque de clarté du champ d'application du texte

19. En vertu de l'article 1er de la loi du 11 novembre 1979 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail, celle-ci s'applique „... *aux traitements et appointements des fonctionnaires et employés, aux salaires des ouvriers et gens de service, aux soldes des militaires et d'une façon générale aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées et à toutes celles travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ou de leur statut.*

Elle s'applique également aux indemnités de chômage complet ainsi qu'à l'indemnité pécuniaire de maladie et de maternité.“

En vertu de l'article 2 de la même loi, celle-ci s'applique encore „... *aux pensions et aux rentes dérivant de la législation sur la sécurité sociale.*“

20. Alors qu'il n'était pas clair de savoir ce que le législateur entendait exactement par „... *sommes dues à titre de rémunération ... à toutes celles travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ou de leur statut.*“, les tribunaux ont à maintes reprises été amenés à se prononcer.

Il s'agissait de savoir si l'existence d'un lien de subordination juridique entre tiers saisi/cédé et saisi/cédant était indispensable, ou si l'existence d'un lien de dépendance économique pouvait être suffisant pour faire tomber les revenus engendrés par ces occupations rémunérées sous le champ d'application de la loi de 1970.

Ainsi un représentant commercial ne disposant pas d'un contrat de travail, mais travaillant comme prestataire de services moyennant commission pour le compte d'un commerçant ou d'une société, peut-il voir sa rémunération mensuelle saisie, en vertu de la législation sur les cessions et saisies des prestations périodiques?

21. La jurisprudence n'a à ce jour pas pu se fixer, de sorte que des décisions de justice contradictoires existent.

22. De ce fait il est regrettable que le projet de loi n'éclaircisse pas plus ce problème.

2.1.2. La CEP•L s'oppose à la saisissabilité des indemnités de congé parental et des allocations d'éducation

23. Le projet de loi prévoit d'inclure les indemnités de congé parental, ainsi que les sommes versées à titre d'allocation d'éducation dans le champ d'application du texte.

24. Notre Chambre professionnelle ne peut marquer son accord à cet élargissement en raison de la nature particulière de ces revenus.

Aussi bien l'indemnité de congé parental, que l'allocation d'éducation sont des revenus de substitution, poursuivant une certaine finalité, en l'occurrence celle de permettre à leur bénéficiaire de s'abstenir de travailler, afin de se consacrer temporairement à l'éducation de son/ses enfants.

25. Or la saisie, voire cession de ces revenus, peut mettre leur bénéficiaire dans une situation financière précaire ne lui permettant plus de se consacrer exclusivement à l'éducation des enfants.

2.1.3. La saisissabilité du revenu minimum garanti est-elle compatible avec la finalité même de ce revenu?

26. Aussi bien sous l'actuelle législation, que sous la réforme projetée, le revenu minimum garanti est saisissable, voire cessible.

27. La CEP•L profite de sa saisine, pour soulever la question de la justification de cette saisissabilité/cessibilité.

Le revenu minimum garanti représente en principe un minimum vital, destiné à couvrir les besoins les plus élémentaires de son bénéficiaire et de sa famille le cas échéant.

28. Est-ce que le fait qu'il puisse être saisi, dans une moindre mesure cédé (la cession étant un acte volontaire du cédant, lui permettant de contracter un certain engagement) n'est-il pas contraire à la finalité même du revenu minimum garanti?

2.2. Quant à la portée exagérée de la simplification de la procédure des saisies sur salaire

29. Rappelons que dans deux situations le saisissant pourra, en vertu du projet de loi, obtenir paiement de sa créance en profitant de la procédure simplifiée:

- lorsqu'il dispose déjà d'un titre exécutoire (un jugement coulé en force de chose jugée, certains actes notariés par exemple), ou même,
- lorsqu'il ne dispose pas d'un tel titre, mais que sa créance est inférieure à 10.000 euros.

Dans ces deux situations, il appartient au saisi de réagir et de faire opposition endéans le délai légal de 30 jours s'il désire faire valoir ses arguments.

A défaut la procédure est validée à son insu.

30. Selon l'exposé des motifs du projet, le but poursuivi par le législateur est de décharger les audiences.

31. La CEP•L est d'avis que la procédure simplifiée doit être limitée, au cas de figure où le saisissant dispose d'un titre exécutoire, alors que dans ce cas la procédure de saisie-salaire s'apparente à une simple voie d'exécution.

En effet, le saisi n'a dans cette situation plus le choix. Il doit d'une manière ou d'une autre payer la dette qui lui incombe en vertu du titre exécutoire dont dispose le saisissant.

32. Il est admissible que les audiences des tribunaux peuvent être déchargées de ce genre de litiges, lesquels ne nécessitent de toute façon pas de plaidoiries devant le tribunal.

33. Grand nombre de saisies pratiquées rentrent néanmoins dans la seconde catégorie „pas de titre et créance inférieure à 10.000 euros“.

34. Or rien ne justifie d'apparenter ici la procédure à celle des ordonnances conditionnelles de paiement (OCP).

La procédure des OCP ne constitue pas une voie d'exécution en tant que telle.

Elle permet au créancier de se procurer un titre moyennant une procédure simplifiée.

Celui-ci devra néanmoins par après procéder à l'exécution forcée de son titre par voie d'huissier ou par voie de saisie sur salaire par exemple, si le débiteur ne paie pas volontairement.

35. La saisie sur salaire par contre, tout en procurant un titre à celui qui n'en dispose pas, lui permet en même temps de l'exécuter, par le biais de la retenue mensuelle pratiquée par le tiers saisi à son profit.

La procédure des saisies sur salaire est donc plus dangereuse pour le saisi que celle des OCP dans la mesure où il est privé d'une partie de sa rémunération mensuelle, voire périodique.

36. Notre Chambre professionnelle ne saurait ainsi marquer son accord à ce point du projet.

37. Elle tient encore à soulever le regrettable manque de clarté dans le libellé de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal relatif à la procédure des saisies et cessions des prestations périodiques.

2.3. Quant à la malheureuse référence au niveau RMG

38. Selon l'exposé des motifs du projet, le premier objectif qu'il poursuit, est de „... reconnaître au débiteur une certaine somme d'argent pour couvrir à la fois les besoins primaires indispensables à la survie matérielle et les besoins humains permettant une participation minimale à la vie de la société et inévitable pour éviter l'exclusion sociale. Considérant que la somme jugée indispensable à la survie et à la participation à la vie sociale doit être identique pour chaque débiteur et ce sans distinction de l'origine des ressources (...), le Gouvernement propose de prévoir un montant unique pour la loi de 1970 (saisies et cessions des rémunérations périodiques) et la loi de 1999 (RMG).“

39. Or de fait, ce montant n'est pas unique, et cela à un double titre:

- en vertu de la législation RMG, le montant RMG que peut toucher une personne est fonction de la composition réelle de son ménage, telle qu'elle résulte de l'enquête sociale réalisée.

Ainsi sont en principe prises en considération toutes les personnes vivant sous le même toit que le bénéficiaire.

De ce fait non seulement le mariage de celui-ci lui donne, le cas échéant, droit à une majoration RMG, mais également le fait de vivre en concubinage.

La future législation des saisies et cessions par contre se basera principalement sur la fiche de retenue d'impôt du saisi/cédant pour déterminer sa composition de ménage.

Ainsi seul le mariage du saisi/cédant est pris en considération, et non pas son concubinage.

De ce fait dans de nombreuses situations le montant RMG retenu en vertu de la future législation des saisies et cessions, sera différent de celui qu'on pourrait déterminer en application de la législation RMG.

- deuxième source de disparité: selon la future législation des saisies et cessions la première tranche (0 à RMG) sera saisissable à hauteur de 5%.

De ce fait le disponible mensuel d'une personne qui réellement touche le RMG, sera, en cas de saisie/cession, toujours inférieur au revenu minimum garanti.

40. Le deuxième objectif de la réforme est de „revoir entièrement le mécanisme applicable aux saisies et cessions tout en maintenant l'équilibre entre les intérêts du débiteur et du créancier.“

A cette fin les seuils et les taux applicables aux tranches de saisissabilité et de cessibilité des revenus sont modifiés, voire augmentés, et la composition de ménage du débiteur est prise en considération (selon sa fiche de retenue d'impôt).

41. Notre Chambre a réalisé quelques exemples de calcul, afin de vérifier l'impact du nouveau mode de calcul quant à la situation du saisi et la réalisation des objectifs poursuivis par le projet sous avis:

| Revenu net en euros | Classe d'impôt | Montant mensuel saisi | | Revenu mensuel disponible en % du revenu net | |
|---------------------|----------------|-----------------------|---------------|--|---------------|
| | | Actuellement | Projet de loi | Actuellement | Projet de loi |
| 1.500 | 1 | 182,5 | 287,68 | 87,83% | 80,82% |
| 1.500 | 1a.2 | 182,5 | 176,28 | 87,83% | 88,25% |
| 1.500 | 2 | 182,5 | 96,75 | 87,83% | 93,55% |
| 1.500 | 2.2 | 182,5 | 75 | 87,83% | 95,00% |
| 2.500 | 1 | 995 | 1.228,26 | 60,20% | 50,87% |
| 2.500 | 1a.2 | 995 | 996,9 | 60,20% | 60,12% |
| 2.500 | 2 | 995 | 625,04 | 60,20% | 75,00% |
| 2.500 | 2.2 | 995 | 470,15 | 60,20% | 81,19% |
| 5.000 | 1 | 3.495 | 3.728,26 | 30,10% | 25,43% |
| 5.000 | 1a.2 | 3.495 | 3.496,9 | 30,10% | 30,06% |
| 5.000 | 2 | 3.495 | 3.092,44 | 30,10% | 38,15% |
| 5.000 | 2.2 | 3.495 | 2.861,08 | 30,10% | 42,78% |
| 942,03 | 1 | 48,41 | 47,1 | 94,86% | 95,00% |
| 1.113,41 | 1a.2 | 85,85 | 55,67 | 92,29% | 95,00% |
| 1.413,01 | 2 | 160,75 | 70,65 | 88,62% | 95,00% |
| 1.584,39 | 2.2 | 203,6 | 79,22 | 87,15% | 95,00% |

42. Il résulte du tableau qui précède, que les personnes avec enfants et surtout les personnes mariées profitent dans une certaine mesure du nouveau calcul, les célibataires étant moins bien lotis que sous la législation actuelle.

43. Ainsi une disparité existe en fonction de l'état civil du saisi/cédant, et l'on peut se poser la question de savoir s'il ne s'agit pas là dans une certaine mesure d'une discrimination.

Là où il y aura certainement une part d'injustice, ce sera parmi les couples mariés dont les uns ne disposent que d'un seul revenu, et les autres de deux revenus, impliquant une solvabilité plus élevée de ce ménage, mais laquelle ne sera pas prise en considération.

44. La référence au niveau RMG du saisi/cédant, engendrera d'autre part une certaine intransparence du système, créant des situations inconfortables pour bon nombre d'employeurs chargés d'effectuer la retenue mensuelle.

45. Afin de déterminer le montant de la retenue mensuelle, l'employeur devra se référer à la fiche de retenue d'impôt de son salarié pour établir le niveau RMG de celui-ci.

Si le salarié a omis de remettre pour une raison ou une autre la fiche de retenue d'impôts, l'employeur sera d'office autorisé à le considérer comme célibataire. D'après le nouveau mode de calcul, la retenue mensuelle sera partant plus élevée.

Ainsi à l'avenir le saisi risque d'être pénalisé à double titre (du point de vue fiscal et du point de vue de la retenue mensuelle) du fait d'avoir omis, voire été dans l'empêchement temporaire de fournir sa carte fiscale.

46. Le salarié risque encore d'être pénalisé injustement, lorsque l'employeur, même en possession de la carte de retenue fiscale, se trompe lors de la détermination du niveau RMG de référence, et procède de ce fait à des retenues peut être trop élevées.

47. Sans oublier qu'il sera difficile pour le saisi/cédant de retracer et de vérifier le calcul effectué par l'employeur.

3. Conclusion: la CEP•L ne saurait approuver le projet dans son intégralité

48. Notre Chambre approuve les objectifs poursuivis par le projet en tant que tels.

Mais en considération des arguments développés ci-dessus, elle récuse la mise en oeuvre de ces objectifs, telle que préconisée par le projet sous avis:

- elle s'oppose à l'extension du champ d'application de la législation des saisies et cessions des rémunérations périodiques aux indemnités de congé parental, ainsi qu'aux allocations d'éducation;
- elle souhaite que la nouvelle procédure judiciaire des saisies, calquée sur celle des ordonnances conditionnelles de paiement, soit limitée au cas de figure où le saisissant dispose déjà d'un titre exécutoire;
- elle ne peut approuver la référence au niveau théorique de l'RMG dans la détermination des tranches, le système étant trop compliqué à mettre en oeuvre.

Elle approuve néanmoins la prise en considération de la charge familiale du saisi et l'allègement de la retenue mensuelle qui en découle.

Ainsi, afin de créer un système juste et pratique à mettre en oeuvre, on pourrait imaginer de faire varier les taux applicables aux différentes tranches en fonction de la composition de ménage, plutôt que de faire varier les tranches elles-mêmes et d'obliger le tiers saisi/cédé à calculer au préalable le niveau RMG théorique du saisi/cédant.

Plus le saisi/cédant aurait donc par exemple d'enfants à charge, moins les différents taux applicables aux différentes tranches seraient élevés.

Luxembourg, le 19 novembre 2002

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUR LE PROJET DE LOI ET LES PROJETS DE REGLEMENTS GRAND-DUCAUX AFFERENTS

(13.1.2003)

Par sa lettre du 26 juin 2002, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et des projets de règlements grands-ducaux élargés.

*

I. OBSERVATIONS GENERALES

Les projets de loi et de règlements grands-ducaux sous avis visent essentiellement à simplifier et à clarifier certains aspects de la législation concernant les cessions et saisies des rémunérations de travail actuellement en vigueur.

La mise en oeuvre pratique des textes légaux applicables en la matière est en effet à l'origine d'une certaine insécurité juridique pour les différents intervenants à la procédure de saisie-arrêt et/ou de cession spéciale des rémunérations de travail.

Sous l'empire de la loi actuelle, la partie cessible se confond avec la partie saisissable au niveau de la cinquième tranche. C'est au regard de l'attribution de la cinquième tranche que la saisie-arrêt spéciale risque par conséquent d'entrer en conflit avec une éventuelle cession notifiée par un créancier tiers. La notification en bonne et due forme de la cession par le cessionnaire au cédé, transporte la créance cédée du patrimoine du cédant dans le patrimoine du cessionnaire. La saisie-arrêt spéciale qui a un effet purement conservatoire ne transfère pas directement les sommes retenues du patrimoine du saisi au patrimoine du saisissant, cet effet ne s'opère que par le jugement validant la saisie-arrêt spéciale, coulé en force de chose jugée. Il s'ensuit que si la cession est notifiée en premier lieu, celle-ci l'emportera toujours sur la saisie-arrêt spéciale qui n'est que validée par la suite. A l'inverse, la saisie-arrêt spéciale qui est validée avant la notification de la cession au cédé, primera la cession pour la répartition des montants retenus correspondant à la cinquième tranche.

En l'absence d'un système organisant la publicité des cessions sur salaires consenties par les débiteurs, les saisissants se voient obligés d'introduire des demandes de validation des saisies-arrêts noti-

fiées, afin de se réserver l'attribution de la cinquième tranche dans l'hypothèse d'une éventuelle mise en oeuvre cumulative de leur saisie-arrêt spéciale avec une cession d'un créancier tiers, alors même que le tiers saisi n'a aucune contestation à opposer aux prétentions du saisissant.

La Chambre de Commerce ne peut que s'exprimer en faveur du projet de loi qui modifie l'article 4 de la loi du 11 novembre 1970 en divisant la cinquième tranche en une partie saisissable et une partie cessible qui ne se confondent pas et qui supprime ainsi tout risque de conflit entre saisies et cessions au niveau de la répartition des sommes retenues correspondant à la cinquième tranche.

Cette modification devrait avoir pour effet de réduire de manière très significative les demandes de validation des saisies-arrêts spéciales, introduites par les saisissants. 80% des demandes qui paraissent à l'audience sont en effet introduites dans l'unique but d'éviter tout concours éventuel relatif à l'attribution de la cinquième tranche, (voir en ce sens Thierry Hoscheit, les saisies-arrêts et cessions spéciales, No 137).

Le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 11 septembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail, les pensions et les rentes et le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure des saisies-arrêts et des cessions sur les prestations périodiques, entendent par ailleurs introduire une procédure simplifiée permettant au saisissant qui ne dispose pas d'un titre exécutoire à l'encontre du saisi, lorsque la créance cause de la saisie-arrêt répond aux conditions de compétence, applicables au recouvrement de créances par voie d'ordonnance de paiement, organisé par les articles 129 et 130 du Nouveau Code de Procédure Civile, d'introduire une requête en autorisation de saisie-arrêter les prestations périodiques s'alignant sur la procédure simplifiée du recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement.

Les auteurs du projet de loi justifient les modifications de la procédure de saisie-arrêt sur les prestations périodiques par la nécessité de décharger les tribunaux de paix siégeant en matière de validation des saisies-arrêts spéciales, saisis de demandes de validation de saisies-arrêts, impliquant un simple travail de vérification purement formel des pièces du dossier. Ils entendent par ailleurs sécuriser les rapports de droit que la procédure de saisie-arrêt spéciale fait naître entre les différents intervenants. Dans la grande majorité des cas, les saisies-arrêts spéciales sont en effet exécutées en absence d'un jugement validant la saisie-arrêt pratiquée.

Avant d'analyser si cette procédure simplifiée est à la hauteur des attentes de ses auteurs, la Chambre de Commerce relève d'emblée que cette procédure ne s'appliquera qu'aux seules situations répondant aux conditions de recevabilité applicables à la procédure du recouvrement de créances par voie d'ordonnance de paiement.

Il s'ensuit que la créance cause de la saisie ne pourra dépasser 10.000 euros et que le débiteur saisi devra être domicilié ou résider au Grand-Duché pour que cette procédure puisse trouver application.

La loi actuelle a le mérite d'organiser étape par étape, de manière chronologique une procédure unique s'appliquant de manière indistincte à toutes les créances peu importe que le créancier dispose d'un titre exécutoire ou non. Il y a lieu de relever à cet égard que les modifications prévues envisagent trois procédures distinctes suivant qu'il existe un titre exécutoire alléguant la créance cause de la saisie ou non, ce qui n'est pas de nature à faciliter l'application de la procédure.

Le projet de règlement grand-ducal fixant le taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques ainsi que le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, du règlement modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation et de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage, n'appellent pas les observations de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce limitera son analyse au projet de règlement grand-ducal concernant la procédure des saisies-arrêts et des cessions sur les prestations périodiques.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES **du projet de règlement grand-ducal concernant la procédure des saisies-arrêts** **et des cessions sur les prestations périodiques**

L'article 1 n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 2

Cet article prévoit la procédure à suivre par le créancier saisissant qui dispose d'un titre exécutoire alléguant la créance qu'il tient contre le débiteur saisi.

L'article 2 prévoit en son deuxième paragraphe que le juge de paix qui estime la demande fondée, accorde l'autorisation de saisie-arrêter. La Chambre de Commerce propose d'insérer dans le corps de ce paragraphe les dispositions de l'article 5 du projet de loi sous avis. L'article 2 prévoira ainsi étape par étape toute la procédure applicable dans l'hypothèse où le créancier saisissant dispose d'un titre exécutoire à l'encontre du débiteur saisi.

Ces mêmes raisons justifient l'insertion de l'article 7 relatif à la déclaration affirmative du tiers saisi dans le corps de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Les cinquième et sixième paragraphes de l'article 2 n'appellent pas de remarques particulières.

Concernant l'article 3

Cet article entend organiser une procédure simplifiée à l'image de la procédure simplifiée applicable au recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement dans l'hypothèse où le créancier saisissant ne dispose pas d'un titre exécutoire à l'encontre du saisi, alors que la créance cause de la saisie répond par ailleurs aux conditions des articles 129 et 130 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le principal intérêt du créancier de recouvrer ses créances par le biais de la procédure simplifiée du recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, telle qu'elle est organisée par les articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, est que la demande pourra être formée au greffe par une simple déclaration verbale ou écrite qui contiendra sous peine de nullité les indications prévues à l'article 131 du Nouveau Code de Procédure Civile, sans qu'il ne faille procéder par voie d'une citation motivée.

Le règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail, les pensions et les rentes est également une procédure simplifiée. La demande en autorisation de saisie-arrêter prend en effet la forme d'un formulaire pré-imprimé que le créancier devra déposer au greffe de la justice de paix compétente ensemble avec les pièces justificatives qu'il invoque sur base de sa requête après l'avoir rempli en bonne et due forme. La Chambre de Commerce tient par ailleurs à relever que la procédure de saisie-arrêt spéciale contient implicitement tout comme la procédure de saisie-arrêt de droit commun d'ailleurs, une demande en condamnation au fond. Il faut en conclure, que la procédure simplifiée du projet de loi ne prévoit à cet égard aucune amélioration par rapport à la procédure actuelle.

Les points trois et sept de l'article 3 du projet de règlement sous avis prévoient par ailleurs que par dérogation aux articles 133 et 139 du Nouveau Code de Procédure Civile le délai de 15 jours pour former contredit avec opposition à l'exécution de la saisie-arrêt est porté à 30 jours.

Cette formulation n'est pas tout à fait exacte et peut induire en erreur. La Chambre de Commerce tient en effet à préciser que le délai de 15 jours de l'article 133 du Nouveau Code de Procédure Civile n'est pas un délai de déchéance pour former contredit comme la formulation pourrait laisser entendre, mais le délai dont le créancier devra attendre l'écoulement avant de pouvoir requérir que l'ordonnance conditionnelle de paiement puisse être rendue exécutoire et en l'espèce avant que la saisie-arrêt puisse être validée.

La Chambre de Commerce estime par ailleurs qu'il serait utile que l'article 3 contienne toute la procédure simplifiée sans procéder par des renvois aux articles du Nouveau Code de Procédure Civile qui s'appliquent au recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement. Elle est d'avis que le texte d'un règlement doit être contenu dans le règlement même; il faut en effet éviter que le lecteur ne doive consulter d'autres textes pour connaître le contenu du texte de loi en question.

Concernant l'article 4

Cet article envisage la situation du saisissant qui ne dispose pas d'un titre exécutoire contre le débiteur saisi, la créance cause de la saisie ne répondant par ailleurs pas aux conditions de compétence définies aux articles 129 et 130 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans l'hypothèse où un contredit serait formé contre l'ordonnance conditionnelle de paiement valant autorisation de saisie-arrêter, le juge de paix ne saurait en effet statuer sur une demande qui ne relève pas de sa compétence. La procédure du recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement telle qu'elle est organisée par les articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile ne permet en effet pas la surséance à statuer du juge de paix, et le renvoi de l'affaire devant le juge compétent.

La Chambre de Commerce réitère par ailleurs les observations qu'elle a faites concernant l'article 2 du projet de règlement sous avis.

Les articles 5 à 18 du projet de règlement n'appellent pas d'observations particulières.

*

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve des remarques qu'elle a formulées dans le présent avis, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux soumis à son avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS SUR LE PROJET DE LOI ET LES PROJETS DE REGLEMENTS GRAND-DUCAUX AFFERENTS

(25.2.2003)

Par sa lettre du 26 juin 2002, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux repris sous rubrique.

1. Observations générales

La réforme telle que proposée apporte un certain nombre de changements substantiels par rapport à la législation concernant les cessions et les saisies des rémunérations de travail actuellement en vigueur.

Le projet de loi prévoit tout d'abord un élargissement du champ d'application actuel visant les revenus engendrés par des occupations rémunérées, les indemnités de chômage complet, les indemnités pécuniaires de maladie et de maternité, les indemnités d'insertion (RMG) ainsi que les pensions et rentes dérivant de la sécurité sociale.

Il est proposé d'y ajouter les indemnités de chômage partiel, les indemnités de congé parental, les allocations d'éducation, les allocations complémentaires (RMG) et les indemnités de préretraite.

Les auteurs de la réforme proposent en revanche de soustraire au régime commun des saisies et cessions les indemnités versées dans le cadre d'une formation professionnelle, parmi lesquelles l'indemnité d'apprentissage dans l'artisanat. Cette redéfinition du champ d'application trouve l'approbation de la Chambre des Métiers.

Les imperfections de l'actuel système résultant de l'absence d'interaction entre la loi de 1970 sur les saisies et cessions et la loi de 1999 sur le RMG, et surtout de la différence entre les montants fixés comme montants incessibles et insaisissables et le montant fixé pour le revenu minimum garanti, amènent les auteurs de la réforme à prévoir un montant unique pour les deux lois en question.

Le projet sous avis réforme également de fond en comble le mécanisme applicable aux saisies et cessions. Il comporte, d'une part, une modification des seuils et des taux applicables aux tranches de saisissabilité et de cessibilité des revenus et revenus de substitution et, d'autre part, la prise en compte de la composition du ménage du débiteur et une limitation des effets du principe du cumul des saisies et cessions. Il est encore prévu d'étendre l'assiette des montants pouvant être saisis ou cédés et de prévoir une participation minimale mais systématique de chaque débiteur, et ce dans le but de provoquer une plus grande responsabilisation du débiteur.

La Chambre des Métiers approuve ces nouvelles orientations qui respectent l'équilibre entre les intérêts du débiteur et du créancier, tout en tenant compte du fait que l'acquisition est intimement liée aux garanties de recouvrement des créanciers, et ce plus particulièrement dans le contexte actuel où la moralité des paiements va sans cesse en se dégradant.

La Chambre des Métiers note par ailleurs avec satisfaction que les auteurs de la réforme entendent enfin remédier à une certaine insécurité juridique à laquelle étaient confrontées les différentes parties à la procédure de saisie et/ou de cession sur salaire dans le cadre de l'article 4 de la loi du 11 novembre 1970.

Dans le cadre de cet article, la partie cessible se confond avec la partie saisissable au niveau de la cinquième tranche, de sorte qu'au niveau de l'attribution de celle-ci, la saisie-arrêt spéciale risque de se trouver en concurrence avec une éventuelle cession notifiée par un créancier tiers. La notification d'une cession transporte en effet directement la créance cédée du patrimoine du cédant au cessionnaire tandis que dans le cadre de la saisie, qui a un caractère conservatoire, le transfert des montants retenus vers le patrimoine du saisi est subordonné à l'existence d'un jugement de validation coulé en force de chose jugée.

Ainsi, une cession notifiée en premier l'emporte sur une saisie qui n'est que validée par la suite, et une saisie validée avant la notification d'une cession l'emporte sur la cession pour la répartition des montants retenus correspondant à la cinquième tranche.

A défaut d'une publicité des cessions, beaucoup de créanciers se voyaient obligés de parcourir l'instance de validation de la saisie, même en dehors de toute contestation de la part du débiteur saisi.

Avec la modification de l'article 4, qui divise la cinquième tranche en une partie saisissable et une partie cessible qui ne se confondent plus, les risques de conflit vont probablement disparaître avec à la clé une diminution des instances de validation de saisies et donc une réduction des charges administratives pour les entreprises engagées dans la voie d'un recouvrement par saisie ou cession.

Les auteurs du projet de loi entendent par ailleurs simplifier de façon significative la procédure dans deux cas de figure.

Le premier cas visé est celui où le créancier dispose d'un titre exécutoire (jugement, acte notarié ...) et où dans le cadre de l'instance de validation, le rôle du juge de paix se limite à un contrôle purement formel de la procédure et du caractère exécutoire du titre. Le deuxième cas visé est celui où le saisissant ne dispose pas de titre, mais où le débiteur n'a pas de contestations à faire valoir à l'encontre de la créance, cause de la saisie-arrêt. Les statistiques sont là pour montrer qu'une majorité de saisies rentrent dans ce second scénario.

La Chambre des Métiers partage l'avis des auteurs du projet de règlement grand-ducal quand ils affirment que „dans ces deux cas de figure, la procédure actuellement en vigueur présente l'inconvénient de comporter la mise en mouvement de toute la procédure lourde de la convocation des parties à l'audience, avec toutes les conséquences que cela comporte en terme de coûts et de perte de temps aussi bien pour les tribunaux que pour les avocats défendant les intérêts des saisissants, sans que le degré de difficulté de l'affaire ne justifie ces démarches“.

Pour le premier cas de figure, il est prévu d'introduire une procédure simplifiée inspirée des ordonnances conditionnelles de paiement au sens des articles 129 et suivants du NCPC. Dans le deuxième cas, il est prévu de donner au créancier le droit de déposer dans un même et seul acte une demande basée sur l'article 129 précité, permettant d'obtenir une ordonnance conditionnelle de paiement avec à sa suite un titre exécutoire et une demande en autorisation de saisir-arrêter.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le mécanisme de procédure simplifiée qui tient compte des besoins d'amélioration en terme d'efficacité de la gestion des dossiers en augmentation constante au cours des dernières années, tout en respectant les droits procéduraux légitimes des débiteurs.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux soumis à son avis.

Luxembourg, le 25 février 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4955/04

N° 4955⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile

* * *

AVIS DE L'ASSOCIATION DES RECEVEURS COMMUNAUX**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES RECEVEURS COMMUNAUX AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(3.3.2009)

Monsieur le Ministre,

Les receveurs des différentes communes du pays sont, entre autres, chargés de la gestion des saisies et cessions sur les rémunérations des fonctionnaires et salariés de leur commune respective, et sont partant directement concernés par la nouvelle législation.

Ainsi, après avoir pris connaissance des avis des différentes Chambres professionnelles, le comité de l'ARC voudrait vous soumettre ses observations, prises dans la perspective d'un tiers-saisi, obligé à effectuer les retenues légales et partant, responsable des erreurs commises dans ce domaine.

*

CHAMP D'APPLICATION

L'ARC préconise l'élargissement du champ d'application de la nouvelle loi aux prestations périodiques sans distinction aucune. Du moment qu'un lien de dépendance économique entre les parties concernées existe et que le revenu excède un certain minimum, il n'y a aucune raison pour le mettre à l'abri du mécanisme des retenues légales.

Au cas où le législateur voudrait soustraire certaines indemnités au régime commun des saisies et cessions, il est préférable qu'il le fasse de manière expresse et nominative.

*

DIFFERENTES TRANCHES

L'ARC approuve la saisissabilité et cessibilité de la première tranche.

Jusqu'à présent, les bénéficiaires du revenu minimum garanti sont à l'écart de toutes conséquences et poursuites en relation avec les dettes qu'ils ont contractées, alors que la législation sur les saisies et cessions ne leur est pas applicable.

Par contre, les bénéficiaires du salaire social minimum voient leur revenu baisser considérablement après déduction des retenues légales effectuées en exécution de saisies ou de cessions. Ainsi, le solde leur revenant s'approche sensiblement du niveau RMG, et l'ARC estime que cette situation est inéquitable vis-à-vis des personnes bénéficiaires du SSM.

Les retenues, effectuées dès la première tranche, permettraient une participation minimale de chaque débiteur.

L'ARC approuve la division de la cinquième tranche en une partie saisissable et une partie cessible qui, comme les tranches précédentes, ne se confondent pas ce qui permet d'éviter tout risque de conflit entre saisies et cessions.

*

TAUX DES SAISIES ET CESSIONS

L'ARC approuve l'uniformisation des taux de saisies et cessions sans distinction aucune, donc l'abrogation des articles portant sur les prêts immobiliers et les fonctionnaires publics.

D'abord, les établissements de crédit ne communiquent que rarement les motifs à l'origine d'une demande de prêt qui a mené à une cession sur salaire. Une augmentation des taux ne se fait donc pas très souvent.

En outre, les taux prévus par le législateur sont des taux maxima que l'employeur doit retenir. Il est cependant toujours loisible au débiteur de marquer volontairement son accord à une augmentation des montants retenus en faveur de son/ses créancier(s).

*

CALCUL DES RETENUES

La prise en considération des charges familiales du débiteur nous semble indispensable. Par contre, l'ARC s'oppose au niveau théorique RMG dans la détermination des tranches, ce système étant trop compliqué à mettre en oeuvre.

Il ne faut pas perdre de vue que bon nombre d'employeurs ne disposent que de peu de connaissances ou d'expérience dans ce domaine. Il est donc très important que le système soit le plus transparent et le moins compliqué possible, d'autant plus que l'employeur peut être déclaré débiteur pur et simple des retenues non effectuées par sa faute ou sa négligence.

*

ALLEGEMENT DE LA PROCEDURE DE SAISIE-ARRET

Dans la grande majorité des cas, les saisies-arrêts spéciales sont exécutées en absence d'un jugement de validation ce qui met les différentes parties dans une situation juridique incertaine. Même si en général, les créances ne souffrent pas de contestation de la part du saisi, aucune des parties n'est réellement à l'abri d'un changement d'attitude d'une des autres parties.

Afin de sécuriser les rapports de droit, l'ARC préconise un délai d'opposition de 15 jours pour la partie débitrice (et la partie tierce-saisie). Ce délai écoulé, la saisie-arrêt est considérée comme validée et le tiers-saisi peut continuer les retenues effectuées jusque-là.

En espérant que ces réflexions puissent vous être utiles dans l'élaboration de la nouvelle loi sur les saisies et cessions, le comité de l'ARC vous présente, Monsieur le Ministre, l'expression de sa considération très distinguée.

Pour le comité de l'ARC

La Présidente,
Claudine DECKER

Le Secrétaire,
Gilbert LOOS

Service Central des Imprimés de l'Etat

4955/05

N° 4955⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.2.2010)

Par dépêche du 23 avril 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant notamment modification de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes. Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Justice, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Les avis des six chambres professionnelles ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 15 septembre 2004.

Par dépêche du 1er août 2007, le Conseil d'Etat a encore été saisi de la prise de position du Gouvernement au sujet de la recommandation No 25-2007 du Médiateur relative à une révision 1. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes; 2. de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.

Par dépêche du 19 mars 2009 fut communiqué au Conseil d'Etat l'avis de l'Association des receveurs communaux.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En exergue, le projet se propose:

1. de reconnaître au débiteur un montant indispensable pour couvrir ses besoins primaires et pour éviter son exclusion sociale;
2. de revoir les mécanismes applicables aux cessions et saisies en maintenant l'équilibre des intérêts du débiteur et du créancier;
3. d'adapter les procédures applicables aux saisies-arrêts et aux cessions.

La portée du projet ne peut être saisie sans prise en considération de trois projets de règlements grand-ducaux qui accompagnent le projet de loi, à savoir:

1. le projet de règlement grand-ducal portant modification
 - du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat;
 - du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation;
 - de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;
2. le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques;
3. le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure des saisies-arrêts et des cessions sur les prestations périodiques.

1. Détermination de la quotité cessible et saisissable

L'objectif poursuivi par le projet consiste, suivant l'exposé des motifs, à „*équilibrer les intérêts des débiteurs et des créanciers pour ne pas ruiner le crédit par une protection excessive accordée au débiteur et d'autre part donner des garanties de recouvrement aux créanciers tout en laissant à la libre disposition du débiteur un minimum considéré comme vital pour sa survie et celle de sa famille ...*“. Pour la fixation de ce minimum vital, les auteurs du projet entendent se référer au revenu minimum garanti. Etant donné que la détermination des différentes tranches cessibles et saisissables se fait par rapport au revenu minimum garanti, il importe de prévoir cet élément clé dans le cadre de la loi elle-même, qui gagnerait ainsi en transparence. Alors que la législation sur le revenu minimum garanti connaît différents mécanismes d'adaptation périodiques (adaptations indiciaires et ajustement), une révision périodique par voie de règlement grand-ducal n'est pas de mise. Aussi, le Conseil d'Etat reprendra-t-il le dispositif du projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques dans le dispositif du texte qu'il proposera.

Le texte dudit projet de règlement grand-ducal se réfère au revenu minimum garanti, déterminé en application de l'article 5, paragraphes 1er, 3 et 4 de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Le revenu minimum garanti applicable varie suivant qu'il s'agit d'une personne seule (1.198,67 euros), d'une communauté domestique de deux personnes adultes (1.798,01 euros) ou si le débiteur a des enfants à charge (109 euros par enfant).¹ Sur le plan pratique, le tiers saisi devra donc appliquer la cession et la saisie en fonction de la composition du ménage du débiteur, telle qu'elle résulte de sa fiche d'impôt.

Toujours est-il que, même s'il est convenu que le revenu minimum garanti constitue le minimum vital, une retenue de 5 pour cent peut être opérée sur les revenus égaux ou inférieurs à ce seuil. Dans sa prise de position au sujet de la recommandation No 25-2007 précitée du Médiateur, le Gouvernement s'explique comme suit:

„Par contre le Gouvernement ne partage pas la philosophie de Monsieur le Médiateur semblant considérer que le revenu minimum garanti est de principe insaisissable et incessible.

¹ Les montants indiqués correspondent à l'indice 702,29 (Voir *Paramètres sociaux au 1er mars 2009* publiés par l'Inspection générale de la sécurité sociale).

Le Gouvernement est d'avis

- que d'une part chaque débiteur est tenu de rembourser ses dettes, certes dans les limites de ses capacités financières, mais indifféremment s'il touche un revenu rémunéré ou un revenu de substitution versé par l'Etat au titre de l'assistance,
- et que d'autre part la somme jugée indispensable à la survie matérielle et à la participation minimale à la vie sociale, à savoir la somme insaisissable et incessible, doit être identique pour chaque débiteur, sans distinction s'il a un travail rémunéré ou s'il est bénéficiaire du revenu minimum garanti.

Proposée par ce projet de loi, la participation minimale mais systématique de chaque débiteur a pour objectif le traitement égalitaire du débiteur salarié à revenu modeste par rapport au débiteur bénéficiaire du revenu minimum garanti et de garantir que le travail rémunéré reste attractif. Vu que l'accès à la propriété de biens mobiliers et immobiliers est très souvent financé moyennant crédit et vu que l'attribution de crédit est intimement liée aux garanties de recouvrement des créanciers, la participation minimale de chaque débiteur tend à éviter son exclusion sociale.

Il s'agit en l'occurrence d'un choix politique, que le Conseil d'Etat n'entend pas remettre en cause.

Une deuxième entorse au minimum vital est faite par le dispositif qui prévoit que les dettes alimentaires sont prélevées chaque mois sur les portions incessibles et insaisissables des prestations périodiques. Dans ce contexte, le Gouvernement écrit en réponse à la recommandation précitée du Médiateur:

„Le Gouvernement ne partage non plus l'approche de Monsieur le Médiateur suivant laquelle les pensions alimentaires ne peuvent pas être prélevées sur la portion insaisissable et incessible du revenu du débiteur.

A partir du constat que la pension alimentaire constitue le moyen de subsistance des enfants du débiteur et de son ancien conjoint, les ministres de la justice et de la famille proposent de maintenir le mécanisme actuel accordant une protection particulière aux créanciers alimentaires. Par ailleurs le débiteur peut à tout moment demander une révision de la pension alimentaire si ses propres moyens de subsistance sont remis en cause.

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre à cet égard le Gouvernement, alors que l'absence de toute limitation met à néant le principe de la sauvegarde d'un minimum vital au profit de tout débiteur. D'après le Conseil d'Etat, le dispositif serait à aménager de la sorte que les dettes alimentaires seraient cessibles et saisissables sans limitation, sauf dans la première tranche. En tout état de cause, la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité prévoit qu'en principe ledit Fonds avance les pensions alimentaires au conjoint et aux enfants, si le débiteur ne répond pas à ses obligations.

2. Prestations périodiques cessibles et saisissables

Les cessions et saisies envisagées par le projet sous revue portent en dehors des rémunérations de travail sur différentes prestations de sécurité sociale.

2.1. Rémunérations de travail

L'article 1er du projet énonce à ce titre les traitements et appointements des fonctionnaires et employés, les salaires des ouvriers et gens de service, les soldes des militaires et, d'une façon générale, les sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées et à toutes celles travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ou de leur statut. Du moment que le dispositif englobe toutes les rémunérations professionnelles, le Conseil d'Etat s'interroge sur la justification de maintenir des exemptions au profit de certaines indemnités d'apprentissage et de stage dans le cadre d'un règlement grand-ducal. Cette exemption n'est pas en phase avec l'approche adoptée par le Gouvernement de soumettre tout revenu, même inférieur au minimum vital, à la législation sous revue. Partant, le Conseil d'Etat considère que les exemptions de certaines indemnités versées à titre de rémunération de services rendus ne répondent pas au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

2.2. Revenus de remplacement

Traditionnellement, la législation applicable en matière de cessions et saisies assimile les pensions et les rentes aux rémunérations professionnelles; plus tard, elle a été étendue aux indemnités de chômage complet ainsi qu'à l'indemnité pécuniaire de maladie et de maternité. En dehors de ces prestations de sécurité sociale, le projet étend la législation sur les cessions et les saisies aux allocations complémentaires, aux indemnités d'insertion, aux indemnités de préretraite, aux indemnités de congé parental et aux allocations d'éducation.

Si l'inclusion de différentes indemnités versées par le Fonds pour l'emploi ne pose guère de problème, il en est autrement des indemnités versées en cas de congé parental et d'allocation d'éducation. Pour l'indemnité de congé parental, il s'agit dans la conception de la législation nationale d'un revenu, certes forfaitaire, alloué en remplacement de la rémunération suspendue. L'allocation d'éducation est allouée au parent qui se consacre à l'éducation d'enfants n'exerçant pas d'occupation professionnelle, ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle ou qui, tout en maintenant son activité professionnelle, n'atteint pas ensemble avec son conjoint un certain seuil de revenu. L'indemnité de congé parental et l'allocation d'éducation ne sont pas cumulables. On pourrait donc assimiler l'allocation d'éducation à une forme de revenu de remplacement ou de revenu complémentaire. L'article 7 de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti considère d'ailleurs l'allocation d'éducation comme revenu pour la détermination des ressources. Si le Conseil d'Etat peut souscrire à l'inclusion de ces prestations, il rend toutefois attentif que l'approche d'un revenu de remplacement n'est pas partagée par le droit communautaire, qui considère ces indemnités comme des prestations familiales (voir notamment arrêt de la CJCE du 10 octobre 1996, affaires jointes C-245/94 et C-312/94, *Hoever et Zachow*). Le droit communautaire ne constitue certes pas un argument dirimant dans la matière visée par le projet sous revue. Toutefois, il faut opérer, au niveau de la législation sur les prestations familiales, les redressements indispensables, de sorte à ce que la législation sous revue ne se contredise pas elle-même en disposant à l'endroit de l'article 3, qui n'est pas modifié par le projet: „*Il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales relatives à la cessibilité et à la saisissabilité prévues par la réglementation sur les prestations familiales et le Fonds national de solidarité.*“

En ce qui concerne le terme „pension“, la question se pose s'il vise seulement les pensions légales ou si l'on ne doit pas y inclure également les pensions complémentaires. Ni la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ni la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ne parlent expressément des pensions complémentaires. Se pose donc la question si les pensions complémentaires peuvent être cédées ou saisies sans limitation ou seulement dans les limites fixées. Le Conseil d'Etat propose dès lors de clarifier la question au niveau du présent projet de loi.

3. Légistique

Compte tenu de la révision fondamentale du dispositif de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et les saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes, envisagée par le projet sous revue et de l'intégration, préconisée par le Conseil d'Etat, de différentes dispositions relevant actuellement du domaine réglementaire, il y a lieu de donner la préférence à une refonte de la matière, plutôt que de se limiter à une modification de la loi actuelle.

Différentes lois que le projet sous revue vise à modifier ont été codifiées entre-temps. Ainsi, l'allocation d'éducation fait désormais partie du Code de la sécurité sociale qui a remplacé et complété le dispositif du Code des assurances sociales. La législation sur les préretraites a été intégrée dans le Code du travail. Les matières du congé parental et du congé pour des raisons familiales ont été codifiées dans le cadre du Code du travail, en ce qui concerne le droit, et dans le cadre du Code de la sécurité sociale, en ce qui concerne l'indemnisation.

Face à la codification de différentes matières, la question se pose s'il convient de maintenir au niveau du Code de la sécurité sociale, du Code du travail, de la législation sur le revenu minimum garanti etc. des dispositions redondantes ou s'il ne faut pas renvoyer au niveau des différents codes au droit commun applicable en matière de cessions et saisies, sauf en cas de dispositions dérogatoires, solution à laquelle le Conseil d'Etat accorde sa préférence.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Compte tenu des observations faites dans le cadre des considérations générales, l'intitulé du projet de loi se lira comme suit:

- „Projet de loi sur les saisies et cessions des prestations périodiques et modifiant*
- la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;*
 - le Code du travail;*
 - le Code de la sécurité sociale;*
 - le Nouveau Code de procédure civile“*

Article I

L'article sous revue qui prévoit un nouvel intitulé pour la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que sur les pensions et rentes est superfétatoire, dans la mesure où le Conseil d'Etat propose une refonte de la loi.

Article II, 1° (Article 1er selon le Conseil d'Etat)

L'article sous revue détermine le champ d'application matériel de la loi en définissant les différents revenus professionnels et revenus de remplacement, regroupés sous le terme générique de „prestations périodiques“, cessibles et saisissables aux termes de la loi.

Pour assurer la cohérence avec les dispositions subséquentes, il y a lieu de compléter le relevé des prestations périodiques par l'indemnité d'insertion et l'allocation complémentaire, destinée à parfaire la différence par rapport aux montants maxima du revenu minimum garanti. Pour tenir compte de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, reprise entre-temps au Titre V, Livre V du Code du travail, il y a encore lieu de compléter l'inventaire des prestations par l'indemnité d'insertion et l'indemnité d'attente.

Conformément à sa suggestion faite dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de prévoir en dehors des pensions légales également les pensions complémentaires.

Compte tenu de certaines adaptations rédactionnelles, le Conseil d'Etat propose le dispositif repris ci-après sous le texte proposé.

Article II, 2°

L'abrogation de l'article 2 actuel ne donne pas lieu à observation.

Toutefois, le Conseil d'Etat observe que les auteurs ne prévoient pas de modification de l'article 3 actuel de la loi qui dispose qu'il „n'est pas dérogé aux dispositions spéciales relatives à la cessibilité et à la saisissabilité prévues par la réglementation sur les prestations familiales et le Fonds national de solidarité“. Comme cette disposition se trouve en contradiction avec certaines options prises dans le cadre du projet sous examen, il y a lieu d'abroger l'article 3.

Article II, 3° (Article 2 selon le Conseil d'Etat)

En se référant à ses considérations générales à ce sujet, le Conseil d'Etat propose de déterminer les différentes tranches saisissables et cessibles dans la loi même. Ces dispositions, reprises du projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques, formeront le paragraphe 1er de l'article 2.

Les dispositions du projet gouvernemental portant sur les taux de cession et de saisie dans les différentes tranches formeront un paragraphe 2 de l'article 2.

Le projet de loi ne reprend plus à l'endroit de l'article sous revue les règles dérogatoires en matière de cessions consenties à l'occasion d'un contrat d'épargne ou de prêt destiné à l'acquisition, la construction ou la transformation d'un immeuble. D'ailleurs, ces règles sont partiellement contraires à l'article 10bis de la Constitution, dans la mesure où elles prévoient un régime plus favorable pour les agents „jouissant d'un statut public“. Suite à un argumentaire très développé en faveur des contrats de prêt ou d'épargne-logement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de compléter l'article sous revue par le dispositif suivant:

- „Lorsqu'une cession est consentie pour garantir un contrat de prêt ou d'épargne-logement destiné à l'acquisition, la construction ou la transformation d'un immeuble ou d'une part immobilière à usage propre, tout ce qui dépasse la première tranche peut être cédé entièrement.“*

Dans sa dépêche du 15 septembre 2004 transmissive de l'avis précité, le Gouvernement marque son accord avec ladite proposition. Le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à la dérogation prévue, qui est motivée par le souci de favoriser l'acquisition d'un logement. Toutefois, il rend attentif que cette disposition risque de ne pas être en phase avec d'autres dispositions du projet, comme celles se rapportant aux pensions alimentaires. Dans le domaine du logement, les bailleurs de fonds disposent par ailleurs d'autres formes de protection, comme les hypothèques et les privilèges. A noter que la solution retenue privilégie le bailleur de fonds pour l'acquisition d'un immeuble par rapport au bailleur d'un logement locatif.

Le projet ne prévoit pas de modification de l'article 5 de la loi précitée du 11 novembre 1970. Comme les dispositions du point 3 concernant la mise à disposition d'outils ou de matériaux ne sont plus en phase avec le Code du travail, il y a lieu de supprimer ce point.

Article II, 4° (Article 4 selon le Conseil d'Etat)

Le dispositif sous revue reprend le libellé de l'article 6 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 tout en l'étendant à certaines autres prestations de sécurité sociale. Le texte proposé par le Conseil d'Etat, par sa formulation plus générale incluant toutes les prestations périodiques versées par un régime légal de sécurité sociale et se référant par ailleurs aux définitions prévues à l'article 1er, évite le risque du texte gouvernemental de ne pas être exhaustif en ce qui concerne les prestations relevant du champ d'application matériel de l'article sous revue.

Article II, 6° (Article 5 selon le Conseil d'Etat)

En ce qui concerne la cessibilité et la saisissabilité des dettes alimentaires, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à ce sujet dans les considérations générales. Par ailleurs, il y a lieu de redresser le libellé malencontreux, qui énonce les différentes prestations périodiques, alors que celles-ci ont été amplement définies à l'article 1er.

Article II, 7° (Article 6 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat salue l'instauration d'une procédure simplifiée, dans l'hypothèse où le créancier dispose déjà d'un titre exécutoire et d'une procédure permettant aux créanciers, ne disposant pas d'un titre exécutoire, de déposer, en même temps, une demande en autorisation de saisir-arrêter et une demande basée sur les articles 129 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Le Conseil d'Etat préconise de remplacer les termes „peut prévoir“ par la formulation affirmative „prévoit“. Il propose également de faire l'économie du dernier alinéa du nouvel article 9, dès lors qu'il y a lieu d'appliquer la seule procédure simplifiée et d'éviter une logique de deux procédures dont le juge devrait appliquer l'une „par priorité“ à l'autre.

Selon le Conseil d'Etat, cette unification des procédures devra s'appliquer aux matières où le juge de paix est compétent *ratione valoris*, mais également à celles pour lesquelles il a compétence *ratione materiae* (articles 3 et suivants du Nouveau Code de procédure civile). La procédure simplifiée devrait également pouvoir être étendue à la matière du droit du travail, alors que le juge de paix préside le tribunal du travail.

Article II, 8° (Article 7 selon le Conseil d'Etat)

Sauf adaptations de terminologie, reprises dans le texte proposé par le Conseil d'Etat, le texte ne donne pas lieu à observation.

Articles V et VI (Articles 12 à 14 selon le Conseil d'Etat)

Les textes en question ont été adaptés en vue de leur insertion dans les Codes respectifs.

Article VII

Pour les raisons énoncées dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la modification de l'article 11, alinéa 1er de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé. L'article sous avis est à omettre.

Article VIII (Article 15 selon le Conseil d'Etat)

La modification envisagée de l'article 139, alinéa 4 du Nouveau Code de procédure civile ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles X et XI (Articles 18 et 16 selon le Conseil d'Etat)

L'ordre des dispositions transitoires et finales, dont le contenu ne donne pas lieu à observation, est à inverser. Par ailleurs, il convient d'insérer un intitulé de citation.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI**sur les saisies et cessions des prestations périodiques et modifiant**

- **la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;**
- **le Code du travail;**
- **le Code de la sécurité sociale;**
- **le Nouveau Code de procédure civile**

Art. 1er. Sont cessibles et saisissables d'après les dispositions de la présente loi:

- les salaires, traitements, appointements, indemnités ou soldes dus à titre de rémunération à toutes les personnes salariées et à toutes celles travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels qu'en soient le montant et la nature;
 - les revenus de remplacement, tels que pensions, rentes, indemnités de chômage, allocations complémentaires, indemnités d'insertion, indemnités de préretraite, indemnités compensatoires, indemnités d'attente, indemnités pécuniaires de maladie ou de maternité, indemnités de congé parental ou allocations d'éducation, dus au titre d'un régime légal de sécurité sociale, ainsi que les pensions, dues au titre d'un régime complémentaire de pension;
 - les indemnités d'insertion ou allocations complémentaires dues au titre de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
- désignés ci-après „prestations périodiques“.

Les rémunérations comprennent le principal et les accessoires, à l'exception toutefois des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés.

Art. 2. (1) Les prestations périodiques sont réparties en cinq tranches en fonction d'un montant de référence, correspondant au revenu minimum garanti, déterminé en application de l'article 5, paragraphes 1er, 3 et 4 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et délimitées comme suit:

- la première tranche a pour limite inférieure la valeur 0 et comme limite supérieure le montant de référence;
- la deuxième tranche a pour limite inférieure l'unité immédiatement supérieure au montant de référence et comme limite supérieure $\frac{4}{3}$ du montant de référence;
- la troisième tranche a pour limite inférieure l'unité immédiatement supérieure à $\frac{4}{3}$ du montant de référence et comme limite supérieure $\frac{5}{3}$ du montant de référence;
- la quatrième tranche a comme limite inférieure l'unité immédiatement supérieure à $\frac{5}{3}$ du montant de référence et comme limite supérieure le double du montant de référence;
- la cinquième tranche a pour limite inférieure l'unité immédiatement supérieure au double du montant de référence; elle n'a pas de limite supérieure.

Pour la détermination des tranches, le tiers saisi prend en compte le revenu minimum garanti mensuel applicable au saisi en fonction de la communauté domestique de celui-ci telle qu'elle résulte de la fiche de retenue d'impôt, prévue par la loi sur l'impôt sur le revenu. A défaut de fiche de retenue d'impôt, le saisi est considéré comme n'ayant personne à charge, sauf à lui de faire constater par le juge de paix sur base de pièces justificatives qu'il doit entrer dans le bénéfice d'une autre classification.

(2) Les prestations peuvent être cédées ou saisies comme suit:

1. Lorsque seules des cessions ou seules des saisies-arrêts sont pratiquées contre le même débiteur:
 - la 1ère tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 5 pour cent;
 - la 2ième tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 30 pour cent;
 - la 3ième tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 60 pour cent;
 - la 4ième tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 90 pour cent;
 - la 5ième tranche peut être cédée ou saisie sans limitation.
2. Lorsque des cessions et des saisies-arrêts sont pratiquées contre le même débiteur:
 - la 1ère tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 2,5 pour cent et saisie jusqu'à concurrence de 2,5 pour cent;
 - la 2ième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 15 pour cent et saisie jusqu'à concurrence de 15 pour cent;
 - la 3ième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 30 pour cent et saisie jusqu'à concurrence de 30 pour cent;
 - la 4ième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 45 pour cent et saisie jusqu'à concurrence de 45 pour cent;
 - la 5ième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 50 pour cent et saisie jusqu'à concurrence de 50 pour cent.
3. [Lorsqu'une cession est consentie pour garantir un contrat de prêt ou d'épargne-logement destiné à l'acquisition, la construction ou la transformation d'un immeuble ou d'une part immobilière à usage propre, tout ce qui dépasse la première tranche peut être cédé entièrement.]

(3) Lorsque plusieurs saisies-arrêts ont été pratiquées contre le même débiteur et entre les mains de différents tiers saisis, la répartition en tranches prévues ci-dessus est établie sur le total des revenus saisis. Dans cette hypothèse, le juge de paix détermine les retenues à effectuer par les différents tiers saisis.

La partie cessible ne se confond pas avec la partie saisissable.

Pour la détermination de la quotité saisissable et cessible, les retenues effectuées en application de la législation fiscale et de celle relative à la sécurité sociale sont à déduire de la prestation périodique.

Art. 3. Il ne peut être fait de retenue par l'employeur sur les prestations périodiques que:

1. du chef d'amendes encourues par le salarié en vertu de la loi, en vertu de son statut ou en vertu du règlement d'ordre intérieur d'un établissement, régulièrement affiché;
2. du chef de réparation du dommage causé par la faute du salarié;
3. du chef d'avances faites en argent.

Les retenues prévues ci-avant ne se confondent ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible. Elles ne peuvent dépasser le dixième de la rémunération.

Les acomptes versés pour une période de travail révolue ou en cours pour laquelle un décompte définitif n'a pas encore été établi ne sont pas considérés comme avances.

Art. 4. Les prestations périodiques dues en application d'un régime légal de sécurité sociale peuvent être mises en gage, cédées ou saisies sans limitation pour couvrir:

1. une avance qui a été faite à l'intéressé sur ses droits par son employeur, une institution de sécurité sociale, le Fonds pour l'emploi ou le Fonds national de solidarité;
2. les créances qui compètent aux communes, aux offices sociaux et au Fonds national de solidarité en vertu des articles 120² et 235 du Code de la sécurité sociale.

Il en est de même des indemnités de chômage, des allocations complémentaires, des indemnités d'insertion, des indemnités de préretraite ou des indemnités compensatoires dues en application du Code du travail.

² Renvoi à adapter en fonction du projet de loi (doc. parl. No 5899) portant réforme de l'assurance accident.

Art. 5. Par dérogation à l'article 2, les cessions ou saisies faites pour les paiements des dettes alimentaires prévues notamment par les articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, 267*bis*, 277, 301, 303, 334-1, 362, 368 et 385 du Code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire est, chaque mois, prélevé sur les portions incessible et insaisissable des prestations périodiques dépassant la première tranche.

Les portions cessible et saisissable peuvent, le cas échéant, être retenues en sus, soit pour sûreté du terme mensuel courant excédant les portions incessible et insaisissable, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires, opposants ou cessionnaires.

Art. 6. Est compétent pour connaître des saisies-arrêts prévues par la présente loi et pour procéder à la répartition des sommes saisies-arrêtées à quelque valeur que la créance puisse s'élever, le juge de paix du domicile du débiteur saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence. Si le débiteur n'a au Grand-Duché ni domicile ni résidence connus, le juge compétent est celui du domicile du tiers saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence.

Le juge de paix qui a autorisé la saisie reste compétent, même lorsque le débiteur ou, le cas échéant, le tiers saisi, a transporté son domicile ou sa résidence dans le ressort d'une autre justice de paix, tant qu'il n'a pas été procédé à une saisie dans ce ressort contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi. Dans ce cas, le juge de paix initialement saisi fait une répartition des sommes retenues en vertu des saisies-arrêts par lui autorisées, répartition qui met fin à la procédure dans ce ressort. Il transmet ensuite le dossier de la saisie-arrêt au juge de paix du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence du débiteur ou, le cas échéant, du tiers saisi.

Ces règles de compétence sont d'ordre public.

La décision du juge de paix refusant l'autorisation de saisir-arrêter, celle sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que celle sur la déclaration que le tiers saisi est tenu de faire sont sans appel dans la limite de sa compétence en dernier ressort et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

La décision sur la distribution est sans appel, lorsque la somme sur laquelle porte la contestation rentre dans la limite de sa compétence en dernier ressort, et à charge d'appel à quelque montant que cette somme puisse s'élever.

La procédure des saisies est déterminée par règlement grand-ducal qui prévoit une procédure simplifiée applicable aux hypothèses dans lesquelles le saisissant dispose au jour du dépôt de la requête d'un titre exécutoire. Il prévoit également que lorsque le saisissant ne dispose pas au jour du dépôt de la requête en autorisation de saisir-arrêter d'un titre exécutoire, il peut, avec la requête en autorisation de saisir-arrêter et dans le même acte, présenter une demande sur base des dispositions des articles 129 à 143 du Nouveau Code de procédure civile. Le même règlement prévoit en outre les mesures d'adaptation nécessaires dans ce cadre aux dispositions des articles 129 à 143 du Nouveau Code de procédure civile, sans toutefois amoindrir les droits de la défense y garantis.

Art. 7. Les ordonnances, jugements, décisions, procès-verbaux, copies, avertissements et lettres recommandées qui peuvent intervenir en exécution de la présente loi ainsi que les pièces de toute nature produites en cours d'instance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement avec dispense de la formalité.

Art. 8. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir, sur injonction d'un juge de paix, à tout requérant intéressé, les renseignements qu'ils possèdent permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la créance, ainsi que l'identité et l'adresse de son employeur ou de l'organisme débiteur de la prestation.

Après validation de la saisie-arrêt, toutes les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir, sur injonction du juge de paix, toutes informations nécessaires pour permettre au tribunal de fixer le montant des prestations périodiques touchées par le saisi pendant la période couverte par la saisie-arrêt.

Art. 9. La cession d'une prestation périodique doit être faite par un acte distinct de celui qui contient l'obligation principale dont elle garantit l'exécution.

Cet acte est établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.
Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité.

Art. 10. Dans les cas prévus à l'article précédent, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la notification du transport, faite au débiteur cédé par lettre recommandée.

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport, faite par le débiteur cédé dans un acte ayant date certaine.

L'article 1690 du Code civil n'est pas applicable.

Art. 11. En cas de contestation, il y est statué, sur demande de la partie la plus diligente, par le juge de paix du domicile, ou à défaut de domicile connu, par celui de la résidence du cédant. Si le cédant n'a au Grand-Duché de Luxembourg ni domicile ni résidence connus, le juge compétent est celui du domicile du débiteur cédé ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence.

La procédure est réglée au règlement grand-ducal prévu à l'article 6.

Dispositions additionnelles

Art. 12. L'article 31 de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifié comme suit:

„**Art. 31.** L'allocation complémentaire peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.“

Art. 13. L'article L. 585-2 du Code du travail est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit:

„(4) L'indemnité de préretraite peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.“

Art. 14. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. L'article 302 est complété par l'alinéa suivant:

„L'allocation d'éducation peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.“

2. L'article 306 est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit:

„(5) L'indemnité peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.“

Les paragraphes 5 à 9 actuels deviennent les paragraphes 6 à 10 nouveaux.

3. L'article 440, alinéa 1er, point 3 prend la teneur suivante:

„3) les créances résultant notamment des articles 203, 205, 206, 207, 212, 213, 214, 267bis, 277, 301, 303, 334-1, 362, 368 et 385 du Code civil.“

Art. 15. L'article 139, alinéa 4 du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

„L'ordonnance ainsi rendue exécutoire a les effets d'une ordonnance contradictoire si l'ordonnance conditionnelle de paiement prévue à l'article 133 a été notifiée à la personne même du défendeur.

Dans le cas contraire, elle a les effets d'une ordonnance par défaut.“

Dispositions transitoires

Art. 16. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux prestations périodiques qui viendront à échoir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, même si elles ont fait l'objet de saisie-arrêt ou de cession signifiée avant cette date.

Néanmoins, les saisies-arêts pratiquées avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront poursuivies et jugées d'après la procédure de l'ancienne loi.

Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „*Loi du ... sur les saisies et cessions*“.

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2010.

*Pour le Secrétaire général,
L'Attaché premier en rang,*
Yves MARCHI

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4955/06

N° 4955⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Avis du comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales (5.2.2004)..... | 2 |
| 2) Avis du Fonds National de Solidarité | |
| - Dépêche du Président du Fonds national de Solidarité au Ministre de la Justice (27.5.2010)..... | 4 |

*

AVIS DU COMITE DIRECTEUR DE LA CAISSE NATIONALE DES PRESTATIONS FAMILIALES

(5.2.2004)

Le comité directeur a pris acte, dans sa séance du 29 janvier 2004, du projet de loi modifiant la législation en matière de cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes qui se propose de modifier également la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation ainsi que la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Quant à la forme, le comité proteste vivement contre le fait que le Gouvernement n'a même pas daigné l'informer sur les modifications envisagées, voire le saisir pour avis, alors que la gestion des prestations concernées relève de sa compétence exclusive.

Quant au fond, il conteste le bien-fondé des modifications envisagées pour les motifs développés ci-après.

*

1) QUANT A LA CESSIBILITE ET LA SAISSABILITE DE L'ALLOCATION D'EDUCATION

En ce qui concerne tout particulièrement la modification prévue en matière d'allocation d'éducation, le comité doit constater que celle-ci a manifestement été proposée en méconnaissance flagrante des principes juridiques régissant les prestations familiales, tels que définis tant par la loi nationale que par le droit communautaire et sera, au surplus, le plus souvent parfaitement inutile en pratique, sauf à occasionner un surcroît de travail injustifié à la Caisse nationale des prestations familiales.

Le comité rappelle que les prestations familiales sont, par principe, incessibles et insaisissables, sauf les exceptions limitativement énumérées par la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales et concernant exclusivement des dettes contractées dans l'intérêt même de l'enfant bénéficiaire. Le motif en est que les prestations en question sont un droit propre des enfants.

- a) L'enfant a, au titre de l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, un droit personnel aux allocations familiales: „(1) A droit aux allocations familiales dans les conditions prévues par la présente loi, a) pour lui-même, tout enfant ...“ .
- b) La Cour de justice des Communautés européennes a assimilé les prestations d'éducation, dont l'allocation d'éducation luxembourgeoise, aux prestations familiales et a retenu en outre que le droit aux dites prestations représente un droit direct des membres de la famille (voir pour une des premières applications, arrêt de la CJCE du 10 octobre 1996 aff. jointes C-245/94 et C-312/94, Hoever et Zachow, § 37 (arrêt CJCE du 15 mars 2001 aff. C-85/99 Offermanns; arrêt CJCE du 5 février 2002, aff. C-255/99, Anna Humer).

Dans ce dernier arrêt la Cour a précisé [§ 52.]: *„Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'un membre de la famille d'un travailleur, y compris un enfant mineur tel que la demanderesse au principal, peut se fonder directement sur les articles 73 et 74 du règlement No 1408/71 pour demander, sans l'intervention du travailleur lui-même, l'octroi d'une prestation familiale lorsque les conditions d'application de ces articles sont par ailleurs réunies.“*

La qualification, en droit communautaire, du droit aux prestations familiales prises dans leur ensemble se rapproche dès lors étroitement de celle du droit national concernant l'allocation familiale.

La qualité de membre de la famille au titre de la législation luxembourgeoise en matière de prestations familiales se limite aux seuls enfants (articles 1er et 2 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales).

Vouloir rendre saisissable, pour des dettes contractées par les parents, une prestation à laquelle les enfants ont un droit direct et qui entre en conséquence dans leur patrimoine propre sur lequel les parents conservent évidemment la jouissance légale leur accordée par l'article 382 du code civil, équivaudrait ainsi à violer les droits patrimoniaux des enfants. La proposition litigieuse est partant anticonstitution-

nelle et viole en outre le droit communautaire ainsi que la convention internationale des droits de l'enfant.

Par ailleurs, en matière de compensation légale, le Conseil supérieur des assurances sociales a décidé le 16 février 2000 que la compensation „ne peut intervenir qu'entre des personnes qui figurent dans les rapports obligatoires à titre personnel; Elle n'a par contre pas lieu entre la dette personnelle, dont une personne qui administre le patrimoine d'autrui, est tenue envers un tiers et la dette dont ce tiers est tenu envers la personne dont le patrimoine est administré“. (aff. FNS C/ DASTHY, No 18/2000 et arrêt de la Cour de Cassation du 18.1.2001 (No 1739)).

Ce principe vaut *mutatis mutandis* également en matière de cessions et saisies.

A noter encore que le projet est contradictoire en lui-même puisque la disposition projetée en matière d'allocation d'éducation se heurte manifestement à l'article 3 où il reste précisé que „Il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales relatives à la cessibilité et à la saisissabilité prévues par la réglementation sur les prestations familiales et le Fonds national de solidarité.“

Finalement, eu égard aux tranches saisissables, la disposition projetée resterait en pratique sans effet, étant donné que le montant de l'allocation d'éducation est inférieur à la première tranche, non saisissable, à l'exception des cas de saisie pour pension alimentaire.

Pourtant, la caisse se verra confrontée à d'innombrables saisies non valides à l'égard desquelles elle sera obligée de réagir moyennant une déclaration négative. Le projet est ainsi également contreproductif, puisqu'il engendrera un surcroît de travail totalement inutile.

Si le Gouvernement voulait étendre le cercle des prestations saisissables pour pension alimentaire, il serait théoriquement plus indiqué d'ajouter cette cause à celles justifiant actuellement une exception au principe de l'insaisissabilité des prestations familiales.

Pareille saisie concernerait forcément toujours un droit alimentaire d'un autre que le titulaire du droit saisi.

Or, il s'avère inconcevable d'autoriser la saisie d'une prestation revenant à un enfant déterminé pour assurer le remboursement d'une dette alimentaire concernant un autre enfant voire une personne adulte.

Pour ces raisons, le comité s'oppose de la manière la plus stricte à modifier en quelque façon que ce soit les dispositions existantes régissant la cessibilité et la saisissabilité restreinte de l'allocation d'éducation.

*

2) QUANT A LA CESSIBILITE ET LA SAISSABILITE DE L'INDEMNITE DE CONGE PARENTAL

L'indemnité de congé parental, bien que n'étant pas une prestation familiale, n'en est pas pour autant un revenu assimilable à une rémunération ou une pension.

Elle en diffère sur des points essentiels, en ce qu'elle n'est ni imposable, ni cotisable sauf pour les prestations en nature de l'assurance maladie et pour l'assurance dépendance. Le montant n'en est pas fixé par rapport à la rémunération effectivement touchée, mais forfaitairement par référence au montant de l'allocation d'éducation.

Par ailleurs, la finalité de l'indemnité de congé parental se rapproche largement de celle de l'allocation d'éducation, mais le caractère en diffère dans la mesure où l'indemnité représente sans conteste un droit personnel des parents.

Il n'existe en fin de compte aucune raison déterminante pour étendre les dispositions relatives à la saisissabilité des rémunérations à l'indemnité de congé parental, d'autant plus que la durée de paiement de cette prestation est très restreinte, ce qui engendre un investissement en travail démesuré par rapport au résultat obtenu.

Cette constatation se dégage par ailleurs de la pratique, alors qu'en l'absence de toute disposition restreignant la saisissabilité de l'indemnité de congé parental, toute saisie pratiquée sur cette prestation doit actuellement être exécutée.

Le fait que la très grande majorité des saisies a pour cause des dettes de pur luxe, en particulier les factures de communications GSM ou encore des cotisations de clubs privés, met davantage en doute

le bien-fondé de l'extension, à l'indemnité de congé parental, des dispositions applicables aux rémunérations.

Cependant, le comité estime que dans le présent contexte, les dettes alimentaires représentent une cause légitime de la saisissabilité, étant donné que, contrairement à l'allocation d'éducation, l'indemnité de congé parental représente un droit des parents.

Pour le surplus, il convient de se tenir aux causes justifiant une exception au principe de l'insaisissabilité des prestations familiales.

Or, le projet de loi portant modification de la loi sur le congé parental prévoit justement une disposition parfaitement adaptée à l'indemnité de congé parental, à laquelle le comité a donné son aval, et qui rend superfétatoires les présentes propositions.

En présence d'une réglementation existante sinon projetée, pleinement appropriée, le comité suggère en conséquence de biffer du présent projet les dispositions visant aussi bien l'allocation d'éducation que l'indemnité de congé parental.

Luxembourg, le 5 février 2004

*Pour le Comité Directeur,
Le Président,
Michel NEYENS*

*

AVIS DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

DEPECHE DU PRESIDENT DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(27.5.2010)

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre des discussions sur le projet de loi susmentionné, le Fonds National de Solidarité, contacté une nouvelle fois par les services du Ministère de la Justice, souhaite par la présente vous soumettre ses réflexions en vue des modifications prévues de la loi sur le revenu minimum garanti (RMG).

Ce courrier fait suite à celui vous adressé en date du 11 avril 2008 dans le même dossier. Les chiffres ont été adaptés et mis à jour à la date d'aujourd'hui.

Le projet de loi prévoit dans son article 31:

„La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti: L'allocation complémentaire peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.“

Au vu de cette modification importante de la loi sur le revenu minimum garanti le Fonds attire attention sur les conséquences qui peuvent en résulter:

- 1) La loi sur le RMG prévoit que l'allocation est déterminée en fonction des personnes qui vivent dans le cadre d'une communauté domestique ainsi que de leurs revenus respectifs. L'allocation complémentaire n'est donc pas versée à titre personnel à la personne attributaire du RMG mais en faveur d'un groupe de personnes (adultes et enfants) qui sont solidairement bénéficiaires de la prestation. Le Fonds fait remarquer que 11.692 personnes adultes, donc celles âgées de plus de 18 ans qui ont droit soit à un supplément adulte soit à un supplément enfant, sont bénéficiaires du revenu minimum garanti. Chacune de ces personnes pourra se trouver dans une situation de débiteur. Il faut donc élargir le champ d'application de la nouvelle disposition à 11.692 personnes (dont 743 personnes bénéficiant du supplément enfant). En se référant à la proportion constatée pour les indemnités d'insertion (21,72%), 2.539 saisies/cessions devraient de suite être traitées. Ce chiffre est probablement plus élevé alors que certains bénéficiaires du RMG, du fait que l'indemnité d'insertion soit saisissable, optent pour le maintien de l'allocation complémentaire.

- 2) Actuellement le Fonds n'est pas obligé de pratiquer des saisies et cessions sur la prestation du RMG. Il est régulièrement saisi de telles demandes surtout des établissements de crédit luxembourgeois et étrangers. Le Fonds ne peut réserver une suite favorable à ces demandes en invoquant l'article 31 actuellement en vigueur (RMG non saisissable).

Dans ce contexte, le Fonds signale que le nombre de ménages-bénéficiaires d'une allocation complémentaire s'élève à 7.841 au 31.12.2009. Le Fonds opère continuellement des adaptations du montant des allocations complémentaires liquidées suite aux nombreux changements des situations familiale et financière des membres des ménages-bénéficiaires. La moyenne mensuelle des modifications (augmentations, diminutions) des allocations complémentaires s'élève à 558 cas (moyenne 5 premiers mois de l'année 2010), modifications qui auront certainement une influence sur le montant saisissable/cessible.

Après la mise en vigueur de la loi en question, il n'y a pas de doute que le Fonds se verra confronté à une avalanche de demandes de saisies et cessions de la part des créanciers. Dans ce cas, le Fonds est tenu de réagir sans délai afin de ne pas risquer des condamnations inutiles qui grèveront encore davantage le budget de l'Etat. Le travail supplémentaire comporte, au-delà du calcul de la retenue, la préparation et l'envoi des décisions afférentes.

Le Fonds soulève encore qu'il opère, en application des articles 27 (3) et 31 dernier paragraphe de la loi modifiée du 29 avril 1999 (arrangement avec le bénéficiaire), des retenues mensuelles sur l'allocation complémentaire en vue de recouvrer des allocations indûment versées. Il s'agit de 862 retenues (pour le mois d'avril 2010), recettes mensuelles: 61.795 €) dont la majorité est effectuée même lorsque le débiteur ne réagit pas aux demandes de remboursement du Fonds. Qu'advient-il de ces retenues après l'introduction de la nouvelle loi voire est-il à prévoir une réduction des recettes à titre des allocations indues? Dans ce contexte, il importe de savoir que l'Etat a mis à disposition du personnel supplémentaire (renforcement accordé par la CER suite aux recommandations de la Cour des comptes) pour assurer un suivi sérieux des affaires de recouvrement. Le Fonds estime que ce service pourrait être partiellement remis en question au vu des nouvelles dispositions sachant qu'un montant de 16 millions d'euros reste à récupérer.

Le Fonds a liquidé au cours du mois d'avril 2010, 1.206 indemnités d'insertion qui sont saisissables/cessibles tout comme un salaire professionnel. Parmi ces indemnités, 262 saisies et cessions sont actuellement opérées (21,72%).

- 3) Au vu de ce qui précède, le Fonds National de Solidarité propose:
- a) d'analyser la problématique de la nature même de l'allocation complémentaire versée à un groupe de personnes solidaires bénéficiaires,
 - b) de reporter la mise en vigueur de l'article III (et II pour ce qui est de l'allocation complémentaire) pour une période de 12 mois au moins permettant au Fonds de charger le CISS de lui mettre à disposition une chaîne informatique pour opérer lesdites saisies/cessions. Le délai de la mise en oeuvre retardée se justifie alors que le Fonds doit prévoir le recrutement de personnel supplémentaire et d'en assurer la formation. De toute façon, les éventuels nouveaux agents doivent être épaulés par des agents expérimentés,
 - c) d'insérer au projet de loi une disposition qui autorise le Fonds à procéder à l'engagement supplémentaire de 5 fonctionnaires de la carrière du rédacteur administratif. Ce chiffre résulte du fait que la société GSL Fiduciaire, qui gère actuellement les indemnités d'insertion, occupe une personne pour cette gestion. En considération du nombre potentiel des saisies (2.539) et des saisies sur indemnités d'insertion (262) il en résulte un effectif de 5 agents,
 - d) de prévoir une disposition qui accorde au Fonds un privilège de pouvoir récupérer, à l'instar des retenues actuellement opérées, ses créances à titre du RMG indûment payé. Pour ce faire, il est proposé d'ajouter à l'article 6 (2) ce qui suit: ... 120 et 235 du code de la sécurité sociale et des articles 26, 27 et 28 de la loi modifiée du 29 avril 1999.

Dans l'espoir que les réflexions déjà discutées avec les responsables de vos services trouvent un écho favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président du Fonds National de Solidarité,

Pierre JAEGER

Service Central des Imprimés de l'Etat